

(1)

(N<sup>o</sup> 56.)

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 1854.

### DONS ET LEGS CHARITABLES (1).

#### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. TESCH.

MESSIEURS,

Les débats auxquels la loi proposée a donné lieu dans les sections et dans la section centrale, témoignent de toute l'importance que la Chambre y attache, de l'examen sérieux, approfondi dont elle a été l'objet, et dispensent le rapporteur de faire ressortir les graves intérêts que le projet règle et les questions difficiles qu'il soulève. Le rapporteur se bornera donc à reproduire les opinions émises dans le travail préparatoire de la Chambre et les décisions qui en ont été la suite.

Il croit toutefois devoir faire observer, au nom de la majorité de la section centrale, que ce projet laisse intacte la liberté de la charité, qu'il en respecte toutes les manifestations, que seulement il refuse au Gouvernement le droit d'accorder la personnification civile aux créations de la charité, organisées dans une indépendance complète des administrateurs légaux. Il réserve à la loi le pouvoir d'introduire dans la société un être moral jouissant de tous les droits civils.

Quoique procédant du même sentiment, les simples distributions d'aumônes, les secours accordés aux indigents n'ont pas le même caractère que les fondations et n'entraînent ni pour celui qui donne, ni pour la société, les mêmes conséquences.

---

(1) Projet de loi, n<sup>o</sup> 90 (session de 1853-1854).

(2) La section centrale, présidée par M. DELFOSSE, était composée de MM. ANSPACH, DE DECKER, ORTS, DE LIEDERKERKE, TESCH et DE THEUX.

La liberté de la charité, dans l'acception vulgaire du mot, c'est le droit de distribuer, de son vivant, ses biens aux pauvres, de les mettre en circulation, si l'on peut dire ainsi, par l'aumône.

La liberté d'établir des fondations, c'est le droit de disposer de ses biens, de son vivant pour une époque où l'on ne sera plus, de leur donner une affectation particulière, de leur imposer des liens qui résistent au temps et aux modifications sociales.

Celui qui fait la charité se dépouille lui-même; celui qui fonde dépouille d'ordinaire sa famille. La charité se trouve ainsi en lutte avec un des sentiments les plus forts chez l'homme, l'amour de soi, tandis que le droit de fonder n'a de contrepoids que dans l'amour de la famille, beaucoup moins puissant, surtout quand il s'agit de collatéraux.

La charité implique l'idée d'une distribution que fait lui-même celui qui donne, ou qu'il fait faire par une personne qu'il connaît. La charité suppose le discernement dans celui qui agit ou la confiance dans celui qu'il fait agir.

La fondation, après un certain temps d'existence, entraîne la nécessité d'une distribution par des administrateurs complètement ignorés du fondateur.

La liberté de la charité laisse l'avenir intact; la liberté de fondation l'entreprend: plus il y aura de biens, de richesses soumises à des affectations spéciales, immuables, plus il y aura de limites posées à la liberté des générations futures.

Celui qui fait la charité agit dans la plénitude de l'intelligence et de la santé. Celui qui fonde dispose souvent sous l'empire de circonstances qui lui enlèvent une partie de sa raison et de sa liberté.

La liberté de la charité est sans inconvénient. Le droit de créer des fondations, s'il n'est pas sagement réglé, peut avoir des dangers sérieux pour la famille et pour la société. L'on comprend donc que ces modes différents, par lesquels se manifeste l'amour du prochain, soient soumis à des règles diverses.

La liberté de la charité serait atteinte si le Gouvernement proposait de remettre en vigueur les mesures décrétées et périodiquement renouvelées depuis Charles-Quint jusqu'à Joseph II, par lesquelles il était interdit, sous peine de six florins d'amende, de faire l'aumône aux mendiants en dehors du lieu où ils étaient domiciliés. Le projet ne fait rien de semblable. Il règle le droit d'établir des fondations, de créer des personnes civiles. Il trace à ce droit des limites; il détermine les garanties dont il faut l'entourer; il crée les moyens de rattacher les fondations particulières aux établissements administrés sous le contrôle de la puissance publique, de manière à donner satisfaction aux intérêts multiples engagés dans la question.

## EXAMEN DES SECTIONS.

—

### DISCUSSION GÉNÉRALE.

1<sup>re</sup> section. Après la discussion générale, la 1<sup>re</sup> section met aux voix les articles 2 et 5 du projet.

Ayant rejeté ces deux dispositions principales, par sept voix contre sept, elle n'a pas cru devoir s'occuper des autres articles; elle laisse ce soin à la section centrale.

La 2<sup>me</sup> section décide, par huit voix contre six, qu'on procédera par questions de principe et qu'elles seront posées en regard des articles auxquels elles se rattachent.

La 5<sup>me</sup> section demande la production du tableau des libéralités faites au profit des établissements religieux et des établissements de bienfaisance, pen- les années 1850, 1851, 1852 et 1853.

### EXAMEN DES ARTICLES.

#### ART. 1<sup>er</sup>.

La 2<sup>me</sup> section adopte, sauf rédaction.

La 4<sup>me</sup> section adopte.

La 5<sup>me</sup> section croit qu'il est nécessaire de déterminer un délai précis, pendant lequel le notaire doit donner avis. Ce délai pourrait être fixé par le Gouvernement dans l'ordonnance d'exécution à prendre en vertu de l'art. 23.

La 6<sup>me</sup> section trouve les termes : *en temps utile*, trop vagues.

#### ART. 2.

La 2<sup>me</sup> section adopte, sous réserve du droit des administrateurs spéciaux.

La 3<sup>me</sup> section rejette par sept voix contre trois et deux abstentions.

La 4<sup>me</sup> section demande si cet article s'applique aux établissements repris à l'art. 5.

La 5<sup>me</sup> section a réuni les articles 2 et 5 et pose la question suivante :

*Admet-on le principe de la loi?*

*Oui*, par neuf voix contre trois.

Les articles 2 et 5 ont ensuite été votés.

La 6<sup>me</sup> section a posé la question suivante :

*Une fondation charitable régie entièrement par des administrateurs spéciaux, pourra-t-elle être autorisée en vertu d'un arrêté royal, sans une intervention spéciale du pouvoir législatif?*

*Oui*, par huit voix contre quatre; une abstention.

Le membre qui s'est abstenu a déclaré que, voulant une liberté entière, il ne pouvait admettre ni l'intervention du Gouvernement ni celle du Pouvoir législatif; l'autorité publique doit se borner à examiner si la fondation n'a pas pour objet une chose contraire aux lois prohibitives ou à la morale.

Elle a passé au vote sur les différents paragraphes d'un amendement comme questions de principe susceptibles d'être complétées par des dispositions organiques :

1<sup>o</sup> Sont autorisées les clauses des dons et legs charitables, y compris ceux en faveur de l'instruction primaire et de l'enseignement professionnel du degré inférieur, par lesquelles un donateur ou testateur désigne des administrateurs spéciaux, soit à titre électif ou héréditaire, soit à titre successif de fonctions civiles ou ecclésiastiques.

Adopté par neuf voix contre quatre.

2<sup>o</sup> Toute fondation charitable sera autorisée par le Roi, quand elle ne sera pas contraire aux lois prohibitives ou aux bonnes mœurs.

Adopté à la même majorité.

3° Une donation, legs ou fondation est caduque lorsque les conditions mises par le donateur ou testateur sont rejetées comme contraires aux lois prohibitives ou aux bonnes mœurs.

Adopté par neuf voix et trois abstentions.

4° Les établissements d'instruction primaire ou professionnelle seront tenus de donner l'enseignement gratuit au nombre d'enfants indigents déterminé par l'acte de fondation ou par l'arrêté royal, sans préjudice des rétributions à payer par les autres élèves qui devront toujours être en nombre inférieur.

Adopté à l'unanimité.

5° Les fondations qui seront autorisées en vertu de la présente disposition ne pourront posséder en propriétés immobilières que les locaux servant au but des institutions avec leurs dépendances, cours et jardins.

Adopté à l'unanimité.

6° Les immeubles seront assujettis, outre la contribution foncière, à une redevance annuelle de 2 p. % du revenu fixé par la matrice cadastrale.

Adopté à l'unanimité, quant au principe d'une redevance spéciale, sauf à en déterminer la quotité.

7° S'il est donné ou légué d'autres immeubles, ils devront être aliénés avec publicité et concurrence dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, et au plus tard dans les trois ans. L'acte de vente sera, dans ce cas, enregistré au droit fixe.

8° Les actes de donation et les legs de biens meubles ou immeubles sont soumis à l'approbation du Roi ou de la députation permanente, suivant la compétence établie dans la présente loi.

9° Les comptes relatifs aux biens amortis sont soumis à l'approbation de la députation permanente; en cas de retard, il pourra être envoyé un commissaire spécial aux frais personnels des administrateurs spéciaux, conformément à la loi communale, art. 88.

Adoptés à l'unanimité.

La section décide en outre : 1° que les administrateurs spéciaux devront donner connaissance à la commission administrative des établissements de bienfaisance, des secours qu'ils auront donnés aux pauvres, en lui remettant, autant que les circonstances le permettront, une liste nominative; 2° que les capitaux disponibles des fondations charitables régis par les administrateurs spéciaux, devront être placés en inscriptions nominatives de rentes sur l'État. Cette dernière décision est adoptée à la majorité de sept voix contre une; trois abstentions.

La section adopte encore en principe l'amendement suivant :

« Dans le cas d'une fondation complète pour un service spécial et déterminé, » telle qu'un hospice pour les vieillards ou autres, la libéralité devra toujours » être acceptée ou refusée pour la totalité. »

Les arrêtés de rejet devront être insérés au *Moniteur*, avec énonciation des motifs.

Par suite de ces décisions, la section considère les art. 2, 3, 4 et 5, comme étant devenus sans objet.

#### ART. 3.

La 2<sup>me</sup> section décide que la disposition sera toujours caduque, lorsque les clauses ou conditions seront considérées comme contraires aux lois ou aux mœurs. Admis par treize voix et une abstention.

La 3<sup>me</sup> section rejette le § 2, par huit voix contre quatre; elle adopte les deux autres.

La 4<sup>e</sup> section demande la caducité absolue, par huit voix contre deux abstentions.

La 5<sup>me</sup> section décide, par huit voix contre une, que, dans le cas où un testateur fera dépendre l'existence de sa libéralité d'une clause ou condition contraire aux lois, impossible ou immorale, cette clause ou condition sera réputée non écrite et la libéralité recevra son exécution.

#### ART. 4.

La 2<sup>me</sup> section décide, par onze voix et trois abstentions, que le choix d'administrateurs spéciaux s'étendra même à des personnes électives ou successives dans les fonctions civiles ou ecclésiastiques.

La 3<sup>me</sup> section demande, par huit voix contre quatre, que l'on en revienne à l'art. 84 de la loi communale, tel qu'il a été interprété jusqu'en 1847.

La 4<sup>me</sup> section supprime les mots : *dans sa famille*, par dix voix contre trois et une abstention; elle ajoute : *pourvu qu'ils ne soient pas pris dans les ordres monastiques*. Adopté par treize voix et une abstention.

La 5<sup>me</sup> section retranche les mots : *et règlements, etc.*

#### ART. 5.

La 2<sup>me</sup> section rejetée par onze voix contre trois et une abstention; elle admet ensuite, par dix voix et quatre abstentions, que l'autorisation des établissements indépendants, qui n'ont rien de contraire aux mœurs ou aux lois, peut être accordée par le Roi, sous les réserves suivantes :

La valeur des immeubles que pourra posséder un établissement autorisé par le Roi, sera limitée par la loi; l'autorisation législative serait réservée pour les établissements d'une importance plus grande.

Il sera stipulé dans la loi que les établissements spéciaux à autoriser seront soumis à la surveillance et au contrôle des bourgmestre et échevins, du conseil communal, de la députation et du Gouvernement, sur le même pied que le bureau de bienfaisance.

La 3<sup>me</sup> section adopte par sept voix contre six et deux abstentions.

La 4<sup>me</sup> section demande que l'autorisation soit donnée par arrêté royal. Adopté par sept voix contre six et une abstention.

#### ART. 6.

La 2<sup>me</sup> section supprime, à l'unanimité, les mots : *ou collectivement avec d'autres libéralités connexes*; elle demande une explication sur le sens des mots : *en tout ou en partie*, qui se trouvent dans le sixième paragraphe.

La 4<sup>me</sup> section demande s'il n'y aurait pas lieu d'étendre la part d'intervention de la députation permanente dans l'acceptation des dons et legs.

La 5<sup>me</sup> section remplace, au 3<sup>e</sup> alinéa, les mots : *peut statuer*, par : *statuera*.

La 6<sup>me</sup> section propose de dire, au premier paragraphe : *dépassera*, au lieu de : *atteindra*.

## ART. 7.

Adopté.

## ART. 8.

La 5<sup>me</sup> section rédige le deuxième alinéa de telle sorte que la déclaration du donateur soit *authentiquement* certifiée.

## ART. 9.

Adopté.

## ART. 10.

La 4<sup>me</sup> section supprime les mots : *s'il y a lieu*, et demande s'il ne conviendrait pas d'entendre aussi les membres de la famille.

## ART. 11.

La 2<sup>me</sup> section adopte.

La 4<sup>me</sup> section demande plus d'extension du principe de liberté.

La 5<sup>me</sup> section demande que l'on détermine la portée des mots : *régime intérieur*, de manière à éviter que, sous prétexte de quelques hospitalières, on crée des établissements qui n'auraient pas principalement la charité pour but.

La 6<sup>me</sup> section retranche les mots : *sans préjudice des dispositions des articles 2 et 7 de la présente loi*.

## ART. 12.

La 2<sup>me</sup> section adopte, sauf le droit de nomination d'administrateurs spéciaux en dehors de la famille; elle décide ensuite, à l'unanimité, que la loi stipulera des pénalités contre ces administrateurs spéciaux, à l'effet d'assurer un contrôle efficace.

La 4<sup>me</sup> section fait la même observation qu'à l'art. 11.

La 5<sup>me</sup> section modifie le dernier alinéa comme il suit :

*Dans les cas prévus par cet article, le nombre des tiers intervenants pourra être égal à la moitié de celui des administrateurs électifs.*

La 6<sup>me</sup> section demande que cette disposition ne s'applique que dans le cas où il n'y aurait pas d'administrateurs spéciaux.

## ART. 13.

La 2<sup>me</sup> section et la 3<sup>me</sup> adoptent.

La 4<sup>me</sup> section, par six voix et une abstention, remplace les mots : *membres de la famille*, par ceux-ci : *leurs représentants*.

La 5<sup>me</sup> section adopte, avec cette interprétation que les indigents dont la présentation est réservée aux fondateurs peuvent être domiciliés dans une autre commune que celle de l'établissement.

La 6<sup>me</sup> section adopte.

#### ART. 14

La 2<sup>me</sup> section supprime le deuxième paragraphe, par sept voix et une abstention.

La 4<sup>me</sup>, la 5<sup>me</sup> et la 6<sup>me</sup> adoptent.

#### ART. 15.

La 2<sup>me</sup> section n'admet pas la disposition qui restreindrait pour l'étranger l'exercice de la bienfaisance en Belgique; elle n'admet la restriction à l'égard de l'étranger que lorsqu'il s'agit de personnes autres que le fondateur; elle désire, dans tous les cas, qu'à degré égal de parenté, les Belges soient préférés aux étrangers.

La 5<sup>me</sup> section supprime les deux derniers paragraphes.

La 4<sup>me</sup> section et la 6<sup>me</sup> adoptent.

#### ART. 16.

Adopté.

#### ART. 17.

La 2<sup>me</sup> section rejette à l'unanimité.

La 4<sup>me</sup> section fait la même observation qu'à l'art. 11.

La 5<sup>me</sup> section entend que la question d'indigénat des individus à secourir soit vidée par le conseil communal.

La 6<sup>me</sup> adopte, sauf les votes relatifs à l'art. 2.

#### ART. 18.

La 2<sup>me</sup> section admet que les fabriques d'église sont compétentes pour accepter les fondations d'aumônes à distribuer à la suite de services religieux; elle demande que l'on examine quelles sont les modifications à introduire, dans ce sens, à l'art. 18.

La 4<sup>me</sup> section demande des explications sur le contrôle dont il s'agit dans cet article.

La 5<sup>me</sup> section adopte; la 6<sup>me</sup> aussi, sous réserve de ses votes antérieurs.

#### ART. 19.

La 2<sup>me</sup> section n'adopte que le premier paragraphe et le dernier.

La 4<sup>me</sup> section fait la même observation qu'à l'art. 11.

La 5<sup>me</sup> section fait observer que cet article doit être mis en rapport avec les autres dispositions.

La 6<sup>me</sup> section n'adopte que le premier paragraphe et le dernier ; elle croit qu'il devrait être facultatif de stipuler dans les conventions d'affiliation que les établissements affiliés pourront continuer à être administrés par des administrateurs spéciaux, sous le contrôle de la commission des hospices et des bureaux de bienfaisance.

## ART. 20.

Adopté.

## ART. 21.

La 2<sup>me</sup> section et la 4<sup>me</sup> adoptent.

La 5<sup>me</sup> section ajoute : *à moins que ceux-ci n'aient manifesté une intention contraire.*

La 6<sup>me</sup> section adopte l'amendement suivant : « Le fondateur d'un hospice » ou autre établissement complet, pourra exiger que les biens affectés à cette » fondation soient administrés séparément, et forment l'objet de budgets et » comptes distincts. Tous les actes d'administration feront mention des noms » des fondateurs et de la date de la fondation. »

## ART. 22.

Adopté par la 2<sup>me</sup>, la 4<sup>me</sup> et la 5<sup>me</sup> section.

La 6<sup>me</sup> section demande que l'on examine si cette disposition ne serait pas entachée de rétroactivité.

## ART. 23.

La 2<sup>me</sup> section adopte.

La 4<sup>me</sup> section demande s'il ne conviendrait pas de régler par la loi ce que l'on propose ici de régler par arrêté royal.

La 5<sup>me</sup> section rattache ici les observations faites à l'art. 1<sup>er</sup>.

La 6<sup>me</sup> section demande que la rédaction soit mieux précisée dans le sens des explications du Gouvernement.

## ART. 24.

Adopté.

La 2<sup>me</sup> section rejette l'ensemble du projet, par sept voix et une abstention.

La 3<sup>me</sup> et la 4<sup>me</sup> section rejettent le projet, la 3<sup>me</sup>, par quatre voix et huit abstentions, la 4<sup>me</sup>, par cinq voix et une abstention.

La 5<sup>me</sup> et la 6<sup>me</sup> section ne votent pas sur l'ensemble du projet.

Le travail des sections fut communiqué à M. le Ministre de la Justice. Aux demandes de renseignements adressées par celles-ci, la section centrale ajouta quelques questions transcrites plus loin. M. le Ministre répondit aux unes et aux autres dans les termes suivants :

## Demandes des sections.

## Réponses du Gouvernement.

## ART. 2.

La 5<sup>me</sup> section demande la production du tableau des libéralités faites au profit des établissements religieux et des établissements de bienfaisance, pendant les années 1850, 1851, 1852 et 1853?

La 4<sup>me</sup> section demande si cet article s'applique aux établissements repris à l'art. 5?

## ART. 6.

La 2<sup>me</sup> section demande des explications sur le sens des mots : *en tout ou en partie*, du sixième paragraphe?

## ART. 10.

La 4<sup>me</sup> section demande s'il ne conviendrait pas d'entendre aussi les membres de la famille?

## ART. 11.

La 5<sup>me</sup> section demande que l'on détermine la portée des mots : *régime intérieur*, de manière à éviter que, sous prétexte de quelques hospitalières, on crée des établissements qui n'auraient pas principalement la charité pour but?

Il a été satisfait à cette demande par le rapport au Roi, qui se trouve au *Moniteur* du 9 mars 1854, n° 68.

La négative n'est pas douteuse : il va de soi que la loi spéciale qui autoriserait la création des établissements dont s'occupe l'art. 5, déterminerait toutes les conditions de cette érection et partant pourrait déroger aux règles générales sur l'acceptation des dons et legs charitables que le projet tend à fixer.

Le sixième paragraphe de l'art. 6 est pour ainsi dire littéralement emprunté à la loi communale (art. 76, n° 3, § pénult.) et les mots : *en tout ou en partie*, se retrouvent dans cette dernière disposition. Ils dénotent que la voie de réclamation est ouverte, dès qu'il y a refus d'autorisation absolu ou simplement partiel. Ils impliquent, d'un autre côté, le droit de réduction pour le tout ou pour partie.

Il n'y aurait aucun inconvénient pour autant que la famille existât encore : en effet, il est à remarquer que le cas dont s'occupe l'art. 10, ne se présentera guère qu'après plusieurs générations. Lorsque le fondateur s'est abstenu de faire intervenir un ou plusieurs de ses parents, l'on peut supposer, d'un autre côté, qu'il s'en est référé complètement à l'autorité pour faire exécuter au mieux sa volonté.

Le régime intérieur est tout ce qui concerne le service et la discipline intérieure d'un hospice; ainsi, par exemple, le fondateur pourrait déterminer que l'hospice devrait servir à telle ou telle catégorie de pauvres : il pourrait régler leur traitement, les sorties, etc.

Quant à l'obligation qu'il pourrait imposer de faire desservir les malades par des sœurs hospitalières, il doit rester entendu que le nombre de ces sœurs devrait toujours être en rapport avec les besoins du service, sans que l'accessoire pût jamais remplacer le principal. Ces sœurs n'étant admises que pour desservir l'hospice, il va encore de soi qu'elles ne pourraient pas remplacer les commissions administratives dans la régie même.

## Demandes des sections.

## ART. 18.

La 4<sup>m</sup>e section demande des explications sur le contrôle dont il s'agit dans cet article ?

## ART. 22.

La 6<sup>m</sup>e section demande si cette disposition ne serait pas entachée de rétroactivité ?

## ART. 23.

La 4<sup>m</sup>e section demande s'il ne conviendrait pas de régler par la loi ce que l'on propose ici de régler par arrêté royal ?

## Demandes de la section centrale.

Un membre demande que l'on produise les budgets des deux dernières années des hospices des villes de première, deuxième et troisième ordre, si ces derniers sont imprimés ?

Un autre membre demande que l'on fasse connaître l'avis qui a dû être donné par les députations permanentes sur l'article de l'avant-projet de loi des dépôts de mendicité, relatif à

## Réponses du Gouvernement.

L'exposé des motifs de l'article en explique clairement le sens et la portée.

Le contrôle impliquerait que les membres des administrations pourraient assister à ces distributions ; qu'ils pourraient s'assurer si les individus qui y participent sont reconnus comme indigents ; enfin qu'ils pourraient se faire rendre compte des sommes ou des quantités distribuées.

Les fondations ont été de tout temps considérées comme des institutions publiques, dont il appartient à l'autorité souveraine ou législative de régler le mode d'administration, lorsque les circonstances le commandent, et sous la réserve naturelle de respecter, autant que possible, la volonté des bienfaiteurs. C'est à ce titre que l'autorité a successivement réglé leur gestion. Et si ce n'est pas contrevenir au principe de la non-rétroactivité que de régler ou de modifier le régime des fondations existantes, à bien plus forte raison doit-il être permis d'appliquer des règles nouvelles aux fondations ou libéralités non encore acceptées : ces fondations n'ont encore aucune existence ; elles n'ont encore aucun droit auquel il pourrait être porté atteinte. Les fondateurs ne peuvent se plaindre de ce que l'autorité prenne des mesures pour mieux assurer l'exécution de leur volonté, et s'ils étaient encore vivants, ils devraient d'ailleurs être entendus.

Il semble assez inutile que la Législature s'occupe de ces points de détail, qui peuvent d'ailleurs exiger des modifications successives.

## Réponses du Gouvernement.

Ces budgets viennent d'être réclamés et ils seront communiqués dès qu'ils seront parvenus au Département, c'est-à-dire sous peu de jours. Les réponses des administrations communales arrivent d'urgence.

Le Gouvernement n'a pu encore se prononcer définitivement sur les propositions qui lui ont été soumises à cet égard ; il entend conserver toute liberté d'appréciation, et il croit qu'il

Demandes de la section centrale.	Réponses du Gouvernement.
la personnification civile des fermes-hospices, projet qui a été formulé par une commission spéciale?	y a quelques inconvénients à communiquer dès à présent ces avis; il ne voit, toutefois, aucun inconvénient à communiquer à la section centrale le résumé exact des avis émis sur la question spéciale signalée. ( <i>Voir annexe A.</i> )
Un autre membre demande que, dans l'état réclamé par la 3 <sup>me</sup> section, on sépare les biens meubles des biens immeubles (libéralités des quatre dernières années)?	Cette distinction se trouve dans les tableaux qui font suite au rapport au Roi, signalé à l'occasion de la demande faite par la 3 <sup>me</sup> section.
Le même membre demande que l'on fasse connaître l'avis des députations permanentes sur l'avant-projet de loi soumis en 1840, quant à l'utilité de convertir en rentes les propriétés immobilières des communes et établissements publics?	Il résulte des recherches auxquelles on s'est livré, qu'un avant-projet de loi a été élaboré sur cette matière, en 1845, au Département des Finances, et que les députations permanentes ont été appelées à fournir leur contingent d'observations. C'est le travail auquel il est fait allusion dans la réponse à la question sur l'art. 33 du projet corrélatif concernant les administrations de bienfaisance. Le Gouvernement croit satisfaire à la demande de la section centrale en lui donnant communication de cet avant-projet, qui contient l'analyse des avis des députations permanentes. ( <i>Voir annexe B.</i> )
Un autre membre demande quelles sont les affaires en suspens dont il est question à l'article 22 du projet n° 90?	L'administration s'occupe du dépouillement de ces affaires: un état analytique sera soumis à cet égard, d'ici à quelques jours, avec les principales pièces à l'appui.

### DISCUSSION EN SECTION CENTRALE.

Aucune observation n'est présentée dans la discussion générale.

#### DISCUSSION DES ARTICLES.

##### ART. 1<sup>er</sup>.

La section centrale pense qu'il est nécessaire de fixer dans la loi le délai pendant lequel les notaires devront donner aux diverses autorités l'information dont parle l'art. 1<sup>er</sup>, et de déterminer la manière dont cette information sera donnée. Elle rédige donc les deux premiers paragraphes de la manière suivante :

« *Tout notaire qui aura reçu ou entre les mains duquel on aura déposé un*  
 » *acte contenant donation entre-vifs ou testamentaire au profit d'un service*  
 » *ou d'un établissement public de bienfaisance, en donnera avis aux adminis-*  
 » *trations compétentes et à l'autorité appelée à statuer sur l'acceptation.*  
 » *Cet avis sera donné par lettre chargée dans la quinzaine de l'enregistre-*  
 » *ment de l'acte.* »

Le délai de quinze jours semble à la section centrale être un délai assez long, et le chargement une garantie suffisante.

L'article ainsi modifié est adopté.

## ART. 2 ET 5.

Les dispositions de l'art. 2 se lient intimement à celles de l'art. 5. L'art. 2 consacre le principe de la saisine au profit du service intéressé, quel que soit l'établissement ou le particulier nominativement institué ou avantagé. L'art. 5 exige l'intervention de la Législature pour la création de personnes civiles indépendantes des établissements institués par la loi. La section centrale décide que la discussion portera à la fois sur ces deux articles, qui renferment à peu près tout le système du projet.

Un membre propose comme questions de principe les deux premiers paragraphes de l'amendement adopté par la 6<sup>me</sup> section, ainsi conçus :

« § 1. Sont autorisées les clauses de dons et legs charitables, y compris  
 » ceux en faveur de l'instruction primaire et de l'enseignement professionnel  
 » du degré inférieur, par lesquels un donateur ou testateur désigne des admi-  
 » nistrateurs spéciaux, soit à titre électif, soit à titre héréditaire, soit à titre  
 » successif de fonctions civiles ou ecclésiastiques. »

« § 2. Toute fondation charitable sera autorisée par le Roi, quand elle ne  
 » sera pas contraire aux lois prohibitives ou aux bonnes mœurs. »

Il combat le projet du Gouvernement comme contraire à l'esprit de la Constitution et au vœu du pays, comme ayant pour résultat de paralyser autant que possible l'action moralisatrice et bienfaisante de l'église catholique en faveur des indigents, et de poser le Gouvernement, qui doit être le protecteur de tout ce qui est bien, en état d'hostilité avec tous ceux qui consacrent leurs soins personnels et leur fortune au soulagement des indigents, en y joignant des moyens de moralisation chrétienne.

Il considère le projet du Gouvernement, qui s'interdit la faculté de consolider par arrêté royal les œuvres de charité autres que celles des hospices et du bureau de bienfaisance érigés par la commune, comme l'abandon de l'une de ses plus belles prérogatives : en effet, ce serait transférer l'administration au pouvoir législatif, que de le rendre juge, dans chaque cas spécial, si une fondation est utile à une commune, si elle n'est pas contraire à l'intérêt général.

Si ce principe était admis, il faudrait l'étendre, à plus forte raison, à l'approbation des sociétés anonymes et à une foule d'actes qui sont du ressort exclusif de l'autorité administrative.

Le pouvoir royal, éclairé par les avis des autorités locale et provinciale, est seul compétent, et il offre toutes les garanties désirables contre des autorisations abusives.

Il suffit que la loi pare au danger de l'amortissement d'une trop grande quantité d'immeubles.

Pour le surplus, loin d'étouffer le zèle et l'émulation des fondations particulières, la loi devrait prescrire au Gouvernement de les prendre sous sa protection.

Il ne s'agit point de supprimer l'administration des hospices et des bureaux de bienfaisance communaux; l'auteur des amendements a approuvé au contraire le projet du Gouvernement qui, en vue d'augmenter la confiance publique

dans ces établissements , déclare le curé membre de droit de leur administration.

Mais ce membre veut, en outre, l'émulation dans les œuvres de charité et leur multiplication , qui sont la source des vrais progrès en cette matière comme en toute autre. Cette opinion est confirmée par les faits. Il suffit de signaler les services rendus à l'humanité par les nombreuses institutions créées dans les Flandres ; elles ont plus fait pour le soulagement de l'indigence que les traités de commerce , les lois de douane et les secours du Budget. Ces œuvres, qui commencent aussi à se propager dans les autres provinces , sont la preuve la plus manifeste des vœux du pays ; elles sont aussi une preuve de leur utilité.

Mais il leur manque la garantie de durée ; pour l'acquérir, il suffirait de l'approbation du Gouvernement.

Sans doute, elles continueront à se faire, à se propager sans lui et malgré lui ; leurs fondateurs , les institutions charitables trouveront dans la satisfaction de leurs consciences, dans le sentiment de la charité chrétienne, un dédommagement à l'indifférence et à l'hostilité du pouvoir, aux procès qu'on leur suscite.

Mais il est vrai aussi que les entraves que le Gouvernement a prétendu exister dans les lois actuelles ont nuï à leur développement, et que si ces entraves sont consacrées par la loi nouvelle , ces œuvres ne pourront se maintenir qu'en vertu des dépôts confiés à la bonne foi , en attendant que la raison publique fasse triompher dans la Législature le principe éminemment social et bienfaisant , disons même indispensable dans l'état des sociétés modernes, de la liberté de la charité et de la consolidation de ses fondations.

Un autre membre déclare qu'il est toujours , et avant tout , partisan de la liberté. La liberté domine toutes nos institutions ; pourquoi ne l'appliquerions-nous pas à la charité ? La liberté est surtout nécessaire en Belgique, où la misère a pris de grandes proportions , et ce n'est pas en face de ce danger qui grandit tous les jours qu'il faut porter atteinte à la liberté.

Ce membre ne veut pas restreindre la charité officielle , mais celle-ci ne peut pas tout faire ; elle a un rôle nécessaire mais incomplet ; il faut donc que l'action individuelle et libre supplée à ce que la bienfaisance des établissements publics a d'insuffisant. Il demande donc la liberté la plus complète, sans toutefois la vouloir illimitée. Il croit qu'elle doit être limitée, en ce sens, que pour créer des personnes civiles, il faut recourir à une autorité , à celle de la loi ou du pouvoir exécutif. Mais à laquelle accorder cette mission ? Le Gouvernement propose l'intervention du pouvoir législatif ; celle du pouvoir exécutif est de beaucoup préférable. En forçant de recourir à la loi , on empêchera le développement de la charité, parce que personne ne voudra soumettre ses intentions, ses projets à une discussion publique.

Si le projet est adopté , la charité sera entravée, ou on échappera au contrôle du Gouvernement, et on aura créé un antagonisme perpétuel entre les divers établissements.

Un troisième membre pense que le dissentiment provient de ce qu'on ne s'entend pas sur la définition de la liberté. La liberté de la charité, dont on parle beaucoup, n'est certes pas un droit civil ou politique autre et plus important que la liberté de conscience, la liberté de la presse, de l'enseignement, des cultes, etc.

Or, ces droits sont essentiellement viagers. Ils expirent à la mort de leur sujet. Le droit a pour condition d'existence, pour corollaire indispensable, la responsabilité du sujet qui l'exerce. Avec la vie s'évanouit la responsabilité. La condition tombe et le droit conditionnel suit le sort de sa condition.

La loi reconnaît, il est vrai, la faculté de tester. On l'accepte même comme faculté naturelle, quoique certains le contestent. Mais le droit de tester et le droit de fonder n'ont rien de commun. La faculté de tester, c'est la faculté de régler la transmission héréditaire de son bien comme le testateur pourrait régler, en vertu du droit de propriété, la transmission entre-vifs; c'est la faculté de désigner qui exercera sur ce bien, après le décès du testateur, les droits que le testateur exerçait de son vivant. Rien de plus, rien de moins.

La faculté de fonder n'a d'analogue que la faculté de créer des majorats et des substitutions. laquelle, par droit de nature, n'appartient à personne et que les meilleures législations proscrivent, que les plus imparfaites limitent sévèrement.

D'autre part, la loi permettant de tester, reconnaît un besoin social et y pourvoit de façon à développer chez l'homme le désir d'acquérir, ce qui favorise le travail, active la circulation des capitaux et contribue à augmenter ainsi la richesse publique.

Les fondations immobilisent les capitaux à l'aide desquels on les constitue : le travail est à tout jamais privé de leur concours. Ils sont mis hors du commerce : ils tombent, selon l'énergique expression que l'usage universel a consacré, ils tombent en *mainmorte*.

Le pouvoir de frapper d'une stérilité éternelle les éléments les plus vivants de l'activité humaine, ne peut être, encore une fois, réputé un droit naturel, l'exercice d'une liberté. Il le peut d'autant moins que l'homme abandonné à lui-même est impuissant pour atteindre pareil but. Le concours d'une volonté qui, à la différence de la sienne, ne meurt jamais, le concours de l'État est indispensable.

Les fondations, au point de vue spécial de la bienfaisance, offrent un médiocre moyen de secours hors de proportion avec leurs inconvénients. Les capitaux qu'elles embrassent, fécondés par le travail, seraient une ressource sérieuse et dont l'efficacité grandirait avec le temps pour les classes souffrantes, qui réclament le salaire avant l'aumône. Les revenus éparpillés des fondations trop faibles pour rien guérir, dès l'origine, entretiennent la misère sans la détruire et vont, par la force même des choses, en s'affaiblissant chaque jour. Voyez ce que sont aujourd'hui les fondations de bourses d'études; celles même dont la propriété a été respectée.

Les distributions permanentes de secours détruisent, lorsqu'elles se multiplient, le sentiment de la prévoyance. Il faut maintenir comme une pensée salutaire la croyance que les secours charitables sont essentiellement précaires. Sous ce rapport, la création des hôpitaux échappe à peu près seule à la critique. On pourrait peut-être admettre les fondations destinées à répandre l'instruction par l'intermédiaire des congrégations enseignantes de femmes.

Un quatrième membre dit qu'on proteste en général du désir de voir la charité se développer, mais qu'évidemment on n'encourage pas celle-ci en supprimant dans toute son étendue la fondation.

On craint que le droit de créer des fondations particulières n'ait pour résultat une trop grande immobilisation des biens ; mais cette immobilisation existe toujours, que l'on donne à des institutions libres, ou que l'on donne à des institutions officielles.

Pour trouver l'origine des principes de la loi, il faut remonter, en France, à 1789, et, dans notre pays, au règne philosophique de Joseph II. Mais, dès 1798 a commencé la réaction contre ce système, et peu à peu on s'est relâché de sa rigueur. L'on a compris que la misère étant multiple, il fallait laisser à la charité toute la liberté possible, afin qu'elle pût employer des moyens multiples pour venir au secours de l'indigence. Cette liberté est d'autant plus nécessaire, que la charité officielle n'a rien produit nulle part.

La charité qui se traduit en une aumône matérielle, est du reste insuffisante lorsqu'elle n'est pas accompagnée de l'aumône morale ; il est donc indispensable qu'en dehors de la charité officielle, il y ait la charité libre, le droit d'établir des fondations, et de les faire gérer par la personne que le donateur ou le testateur croit la plus apte à remplir ses intentions.

Un cinquième membre défend le projet du Gouvernement ; il l'admet comme conforme à l'intérêt des pauvres, aux exigences de la société, à l'esprit de nos institutions et aux enseignements de l'histoire.

Deux grands intérêts, qui presque toujours se confondent, sont surtout engagés dans la question des fondations : l'intérêt des pauvres et l'intérêt de la société. L'un et l'autre exigent que les secours soient nombreux, mais ils exigent impérieusement aussi que les secours aillent soulager la misère, qu'ils soient répartis dans la proportion des besoins de celui qui les reçoit, qu'ils ne deviennent pas un encouragement à la fainéantise et à l'oisiveté. Encourager les fondations et en assurer la bonne administration, voilà les deux choses qu'il s'agit de concilier. Comment encourager les fondations ? En donnant aux fondateurs les moyens d'assurer l'exécution de leur volonté ; comment en assurer la bonne administration ? Par la centralisation locale des secours et la responsabilité des administrateurs. — Le projet répond à ces exigences.

Si l'art. 2 proscrit les administrations particulières, les articles 12, 13, 17 et 18 donnent au fondateur le droit de désigner des personnes qui concourront à l'exécution de sa volonté, et qui en assureront toujours le respect. Il n'y aura pas dans le système du projet des administrations particulières complètement indépendantes des services publics, mais il y aura, au sein des administrations officielles, des administrateurs particuliers qui seront les perpétuels représentants des intentions du fondateur, qui participeront à la gestion de son œuvre, qui veilleront à ce que ses libéralités ne soient jamais distraites de leur destination. C'est tout ce que la charité, la liberté peuvent exiger, c'est tout ce que la raison peut concéder.

C'est par la combinaison d'une commission composée d'administrateurs particuliers et des administrateurs de la bienfaisance, qu'on sauvegarde tous les intérêts. Les ressources restent centralisées ; la part faite à chacun est connue ; les administrateurs particuliers, immuables comme la volonté du donateur ou du testateur, assurent l'exécution de la fondation ; les administrateurs de la bienfaisance, dont le mandat doit être renouvelé à des époques déterminées, et qui par là même sont soumis à une responsabilité efficace, en assurent la bonne administration.

Le système de la 6<sup>me</sup> section, présenté par un membre, est inadmissible. C'est l'administration de la bienfaisance sans mesure, sans responsabilité et sans contrôle sérieux; c'est de plus un danger pour les familles.

La charité, au point de vue social, doit être en rapport avec la nécessité de celui qui la reçoit; au delà elle engendre le vice. La mesure des secours, c'est donc le besoin. Le besoin ne peut être connu qu'au moyen de la centralisation. Quand des administrations multiples, sans lien, sans rapport entre elles, quand des particuliers même administreront des fondations et distribueront à leur guise les revenus, qui encore pourra apprécier les besoins du pauvre, qui saura si déjà ces besoins n'ont pas été largement satisfaits? N'en reviendra-t-on pas inévitablement à cette époque où *le vrai nécessiteux n'était pas secouru, où l'aumône soudoyait l'oisiveté, rendait la condition du fainéant préférable à celle de l'homme qui travaille* (1).

Ce résultat est d'autant plus inévitable que, par leur nature même, les administrations particulières n'offriront aucune garantie. Le fondateur connaît les administrateurs qu'il institue au moment où il dispose; il ne connaît pas ceux qui leur succéderont. Ce sera le hasard qui présidera à leur choix, et tous seront inamovibles. Qu'ils soient des hommes radicalement ineptes ou qu'ils soient dépourvus de moralité; que volontairement ils gèrent mal ou qu'ils le fassent par incapacité, nul ne pourra rien y changer. L'on peut affirmer *à priori* que toute administration, dans ces conditions, sera détestable.

On dit qu'il est possible d'organiser un contrôle; mais ce contrôle sur quoi portera-t-il? Sur la dépense, c'est-à-dire sur ce qu'il y a de plus facile et de moins important. Le bon emploi qui, en matière de charité, est la chose essentielle, la seule sauvegarde de la société, restera sans surveillance et sans garanties. Le distributeur particulier d'une fondation de charité, au lieu d'aider le véritable pauvre, protégera, par exemple, le fainéant; l'administrateur d'une fondation d'instruction, au lieu de choisir un maître capable, moral, mettra à la tête de l'école un maître sans instruction ou sans éducation, sans tempérance ou sans moralité; la dépense sera faite, justifiée, la société n'aura plus rien à dire, elle sera condamnée à tolérer l'abus de l'emploi, à voir se développer dans son sein tous ces dissolvants, sans pouvoir y apporter un remède efficace! Cela n'est admissible à aucun degré.

Un membre disait que la liberté dominait toutes nos institutions et il demandait pourquoi on ne l'appliquerait pas à la charité? Un autre membre répondait avec raison qu'il fallait s'entendre sur la définition du mot *liberté*. La Constitution en consacrant la liberté de la presse, de l'enseignement, etc., a proclamé la liberté du vivant, elle ne s'est pas occupée des volontés d'outre-tombe. Mais il est un autre principe qui se trouve fondamentalement dans toute notre organisation politique et administrative, c'est celui de la responsabilité. Dans notre pays, sauf le Roi qui est inviolable, depuis le Ministre jusqu'au garde-champêtre, tout le monde est responsable; le Ministre est responsable vis-à-vis des Chambres, l'agent du pouvoir exécutif l'est vis-à-vis du Ministre; les sénateurs, les députés, les conseillers provinciaux, les conseillers communaux, le sont vis-à-

---

(1) Rapport du magistrat de Bruxelles. *Doc. hist.*, p. 206.

vis de l'électeur; les membres de la Cour des Comptes, les membres de la députation, les membres du bureau de bienfaisance, sont responsables vis-à-vis des corps dont ils émanent. La nécessité d'un renouvellement du mandat n'est, si l'on peut dire ainsi, que la pratique de la responsabilité; c'est le *memento mori* qui, pendant toute la durée de sa carrière, pèse sur celui qui remplit des fonctions électives; l'élection périodique, c'est le jour du jugement de l'homme que la confiance des citoyens a appelé à des fonctions, c'est le moyen de témoigner de la reconnaissance à celui qui a répondu au vœu du pays, et d'écarter celui qui a manqué à la confiance de ses commettants.

Si la responsabilité a été considérée par la Législature comme constituant la seule garantie de la bonne administration du pays, pourquoi donc ne l'appliquerait-t-on pas à la bienfaisance, quelque nom qu'on lui donne? N'est-ce pas une des branches les plus importantes de l'administration? En est-il une où il faille mettre plus de prudence dans le choix de l'administrateur, plus de surveillance quant à ses actes? et c'est là précisément que la société ne pourra ni prévenir le mal par de bonnes nominations, ni le faire cesser par des démissions.

Un membre a dit aussi que les entraves apportées par la loi à la liberté de la charité diminueraient le nombre des fondations et nuiraient à leur développement. Jusqu'à présent, la statistique ne confirme pas cette opinion; cependant le fait est possible; mais, dans ce cas, ne serait-il pas permis de l'attribuer aux causes que signalait déjà le magistrat d'Ypres, quand il disait :

« *MM. du magistrat pensent que si le nombre des fondations diminue, c'est parce que les prédicateurs négligent depuis quelque temps de recommander ces institutions, et qu'ils engagent au contraire les fidèles à se servir de leur intermédiaire pour secourir les pauvres, soit par des fondations particulières, soit par toute autre charité.* Si, comme le faisait le cardinal Campegius en 1531, et l'évêque d'Anvers en 1779, on accordait des indulgences à ceux qui feraient des libéralités à la bourse commune, telle qu'elle est constituée aujourd'hui, si un appel était fait au concours des fidèles en faveur de l'organisation nouvelle, le danger que l'on signale ne se présenterait pas.

Faut-il maintenant abandonner une chose bonne en elle, si peu contraire à l'influence religieuse, qu'à une autre époque des prélats la recommandaient à la confiance des habitants, faut-il l'abandonner parce que le clergé y est hostile? On ne saurait le faire. L'organisation projetée ne donnera peut-être pas, dans cet état de lutte, tous les résultats qu'elle donnerait si tout le monde partageait la même opinion sur son utilité, mais elle produira plus de bien et exposera à beaucoup moins de mal que le système proposé par la sixième section.

Le système de la liberté pour chaque individu de créer des personnes civiles, comme l'entend la sixième section, n'est pas neuf. L'expérience en est faite; il a précédé l'organisation actuelle et qu'a-t-il produit? Le nombre des pauvres était-il moindre? Les biens des institutions de bienfaisance étaient-ils mieux administrés? Les secours étaient-ils plus nombreux, plus efficacement employés, plus judicieusement, plus équitablement distribués? La classe indigente était-elle plus morale? Le développement de la misère était-il arrêté? C'est ce qu'on n'essaye pas de prouver; ce serait cependant là une démonstration nécessaire, car quand on demande la restauration du passé, tout au moins faut-il établir qu'il valait mieux que ce qui existe. Les nations ne modifient pas leur régime

intérieur par fantaisie, et quand l'on voit souverains et magistrats, tous fort peu suspects d'hostilité contre l'action de l'église ou d'indifférence pour les classes inférieures de la société, abandonner peu à peu les principes de la liberté illimitée en fait de fondation et tendre tous les jours davantage vers la centralisation locale des secours, l'on peut bien croire que ce n'est pas là le résultat d'un caprice.

Et cette opinion est complètement justifiée par les documents historiques remis à la Chambre. — L'établissement d'une bourse commune où devaient être versés le produit des souscriptions et les revenus des tables des pauvres, des maisons du Saint-Esprit, des confréries, des hospices destinés aux pauvres sans autre spécification, la nomination, par les citoyens, d'une administration unique pour en faire la distribution, constituent la première atteinte portée au régime que l'on veut rétablir. le premier pas fait vers l'organisation actuelle. — La ville d'Ypres en prit l'initiative au commencement du XVI<sup>e</sup> siècle. Jusque-là la volonté des donateurs et testateurs, quant à l'administration et à la distribution des revenus de leurs fondations, avait été sans bornes; et que constataient à cette époque les magistrats d'Ypres : « *Que les pauvres, les* » *impotents et les vieillards étaient mal soignés, — que les jeunes filles pauvres* » *courraient par monts et par vaux à des heures indues, et étaient tellement* » *adonnées au vice que leur front ne savait plus rougir, — que des enfants en* » *bas-âge, souvent privés de père et de mère, tout déguenillés, parcouraient* » *les rues, mangeant ou plutôt avalant ce qu'on leur donnait, ne songeant* » *nullement à leur salut, ne fréquentant pas les églises, ne recevant aucun* » *enseignement religieux* (1). »

Et après avoir tracé ce tableau, les magistrats d'Ypres *suppliaient toutes les personnes de cœur* de comparer cette situation avec l'état de choses qu'avait produit la nouvelle organisation de la bienfaisance.

Ces assertions sont difficiles à contredire. La ville d'Ypres était à peine passée sous ce régime nouveau que Charles-Quint lui demandait copie des ordonnances *selon lesquelles elle soutenait, nourrissait et traitait les pauvres anciens ou débiles, et les jeunes qui ne peuvent gagner leur vie, et les pauvres affolés qui ne se peuvent aider; pour faire semblable ou autre ordonnance et l'envoyer dans les villes de par deçà*; et quelque temps après, le 6 octobre 1531, ce monarque, en constatant l'augmentation de la mendicité dans le pays, décrétait l'institution d'une bourse commune, et une administration de la charité, dont les membres, élus par les officiers et gens de lois des villes et villages, devaient, avec les maîtres et gouverneurs des tables de pauvres, hôpitaux et confréries, régir et conduire l'œuvre de charité qui venait d'être organisée. Il ordonnait en même temps que des trones fussent placés dans les églises pour y recevoir les aumônes; que des quêtes fussent faites dans les maisons des habitants, au profit de cette institution; *que toutes les aumônes, de quelque sorte qu'elles soient, y fussent versées, et recommandait aux curés et prêcheurs d'exhorter, induire et persuader le peuple à y compatir et donner de leurs biens.*

---

(1) Documents historiques, pages 28 et 29.

Ainsi, Charles-Quint à son tour, pour remédier à l'accroissement de la misère, recourait à la centralisation locale des secours, par l'établissement d'une bourse commune et d'une administration unique pour la gérer, et à la responsabilité des administrateurs, en introduisant le choix. Pélection, comme mode de nomination.

L'ordonnance de Charles-Quint ne fut pas exécutée dans toute la Belgique. Quelques villes organisèrent leur administration de charité sur les bases décrétées; mais le reste du pays demeura sous le régime de la plus complète liberté, et que voyons-nous? La misère s'accroître, la mendicité augmenter, et les ordonnances contre les mendiants et les vagabonds se succéder avec une rapidité et un luxe de pénalités qui décèlent toute l'intensité du mal.

Dans le Luxembourg seul, la province la moins affligée par le paupérisme, on en compte trente-sept depuis celle de Charles-Quint que nous avons citée, jusqu'au 19 août 1789. C'est le bannissement, la fustigation, la flétrissure avec un fer ardent, la mort même selon le nombre des récidives, qui sont prononcées contre le mendiant valide, et ce n'est pas seulement celui qui demande la charité qui est puni, c'est aussi, dans certains cas, celui qui la fait. Et deux siècles et demi après l'ordonnance de 1531, vers 1774, nous trouvons la plupart des villes de Belgique forcées, pour conjurer le danger qui va grandissant, de mettre en pratique le système adopté par la ville d'Ypres, et décrété par Charles-Quint pour le pays entier.

Anvers, à cette époque, fit un pas marqué vers la centralisation. Le magistrat de la ville, après avoir établi une nouvelle administration de la bienfaisance, demanda à Marie-Thérèse *que les revenus de toutes les fondations établies en faveur des pauvres fussent employés à la décharge de la même administration*, et l'impératrice et reine, par l'ordonnance du 30 octobre 1779, prit toutes les dispositions pour que les revenus des fondations particulières fussent distribués sous le contrôle et l'autorité de la chambre des pauvres. Les personnes ayant droit de collation ou disposition d'une fondation, distribution, bourse ou pareilles fondations pieuses au profit des pauvres en général ou de quelques autres nécessiteux de la ville d'Anvers, devaient remettre à l'un des échevins de la ville l'acte de fondation; elles devaient y ajouter le nom et la demeure de toutes les personnes qui en jouissaient, en spécifiant ce que chacune d'elles recevait; elles étaient obligées d'accorder leurs collations ou nominations en faveur des vrais pauvres, et de veiller à ce qu'aucun n'y participât au delà de ses besoins. Si les commissaires de la nouvelle administration trouvaient qu'une collation était donnée sans vrai besoin, ou que le pauvre en abusait, ils pouvaient prier le collateur de donner la collation à quelqu'autre. Cette réquisition devait se faire par billet de trois commissaires du quartier dans lequel demeurait celui qui en profitait. Si le collateur ne satisfaisait pas, dans les huit jours, à cette réquisition, il était déchu de sa collation, et celle-ci était dévolue à la chambre des pauvres. C'était, certes là, de la centralisation autant à peu près qu'en comportait l'organisation sociale de cette époque. L'administration des pauvres était avertie des secours qui étaient distribués; elle avait le droit de décider et d'indiquer quel était le véritable pauvre, et quelle était l'étendue de ses besoins; le collateur ou le distributeur n'était plus qu'un intermédiaire sans autorité, soumis aux injonctions des commissaires des pauvres, auxquels il devait obéir sous

peine de déchéance du droit de collation ou de distribution. C'était, en un mot, les fondations particulières mises à la disposition des bureaux de bienfaisance de cette époque.

Il ne restait donc plus grand chose à faire en 1789 pour arriver à la législation actuelle. Il n'y avait plus guère que les distributions d'aumônes faites à la porte des couvents et des églises qui échappaient à l'action de l'administration de la bienfaisance, et l'on a vu les résultats qu'elles produisaient. Quand la bienfaisance fut réorganisée en France les unes avaient disparu par la sécularisation des biens du clergé, les autres devaient cesser par suite d'une organisation qui circonscrivait avec beaucoup de raison chaque administration dans les limites du service pour lequel elle était créée.

Le système actuel ne date donc pas, dans son principe, de 1789 en France, du règne de Joseph II en Belgique. Son origine est plus reculée; la formule en a été lente, progressive. La révolution et l'empire ont achevé ce que les siècles précédents avaient commencé. Cette organisation n'est pas née d'un sentiment d'aversion contre l'influence religieuse, ce n'est pas une réaction contre le clergé, c'est une réforme utile, intelligente des abus auxquels avait donné lieu l'état des choses préexistant.

A l'expérience de la liberté illimitée faite dans notre pays, l'on peut joindre l'exemple de ce qui se passe en Angleterre. Là aussi une part très-large a été faite de tout temps aux volontés du testateur, et que voyons-nous aujourd'hui? D'abord, que ce système n'a pas arrêté le paupérisme; ensuite, que dans la plupart des administrations de charité règne le désordre le plus complet, et qu'il a fallu, pour y mettre fin, instituer une commission nommée par la reine, composée de quatre membres, d'un secrétaire et de deux inspecteurs, entre les mains desquels on a concentré les pouvoirs les plus étendus sur l'administration des fondations (1), et qu'aujourd'hui des délégués du pouvoir exécutif sont chargés de veiller sur le patrimoine des pauvres, compromis, malgré par les administrateurs particuliers, nonobstant le régime de publicité qui existe en Angleterre.

Quant aux hospices plus particulièrement, le régime de la liberté illimitée leur a-t-il été favorable? Le rapport du magistrat de Bruxelles de 1776 n'est-il pas là pour nous montrer combien de libéralités étaient détournées de leurs destinations, les nombreuses dépenses auxquelles les administrations spéciales donnaient lieu et l'indifférence des administrateurs?

Le système de la sixième section non-seulement ne garantit pas d'une manière suffisante les intérêts de la société et des pauvres, mais il peut être dangereux pour les familles. En permettant à tout le monde d'administrer des fondations, on crée un intérêt d'administrateur; les libéralités ne seront plus le résultat de la volonté spontanée du fondateur, mais souvent le fruit de sollicitations qui prendront fréquemment leur source dans le désir de gérer la fondation, et le patrimoine des familles sera ainsi exposé à des convoitises qui ne seront pas sans danger.

---

(1) Acte d'amélioration pour l'administration des institutions de charité. Ann. 16 et 17 du règne de Victoria. Articles 1, 6, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 22, 23, 24, 25, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60 et 61.

Quant au changement qui consisterait à substituer l'intervention du Gouvernement à l'intervention des Chambres, pour autoriser l'existence d'une administration spéciale complète, il aurait de graves inconvénients et pour les pauvres et pour le pouvoir. Il n'y aurait plus de règle sur ce qui est permis ou sur ce qui ne l'est pas; tout dépendrait de la volonté du Gouvernement, on peut dire que tout serait licite, et le Gouvernement serait toujours forcé ou de repousser complètement une fondation, ou de l'accepter avec toutes les conditions quelles qu'elles fussent, imposées par le fondateur. Ce serait pour le pouvoir trop d'arbitraire et trop de responsabilité; ce serait, au détriment de la classe indigente, une exception au principe général que les clauses contraires aux lois et aux bonnes mœurs doivent être réputées non écrites. — Dans le système du projet, chacun sait ce qu'il peut faire et ce qu'il ne peut pas faire; s'il arrive à un fondateur de transgresser la loi, c'est à juste titre qu'il n'est pas tenu compte de cette partie de ses dispositions.

On objecte que personne ne voudra soumettre ses intentions à une discussion publique; mais pourquoi ne le ferait-on pas? Craindrait-on que les Chambres suspectassent, travestissent ces intentions? Pareille supposition ne peut être faite.

Le fondateur serait d'accord avec le Gouvernement qui présenterait le projet, et il serait difficile d'entrevoir le désagrément auquel la marche tracée l'exposerait.

Après cette discussion, un membre demande si, lorsque le fondateur a imposé à ses héritiers l'obligation de distribuer des sommes aux pauvres, — ou de faire dire des messes, — ou lorsqu'il donne à une fabrique, en la chargeant de distribuer des pains ou de l'argent, — le bureau de bienfaisance pourra intervenir dans le premier et le troisième cas, si la fabrique pourra intervenir dans le second.

Il est décidé, par la section centrale, que ces questions seront communiquées à M. le Ministre de la Justice.

Les articles 2 et 5 sont ensuite adoptés par quatre voix contre trois.

Les cas ci-dessus posés ayant été soumis à M. le Ministre de la Justice, voici quelles ont été les appréciations de ce haut fonctionnaire :

« La réponse à la question complexe qui a été posée exigerait de longs développements, s'il fallait parcourir les différentes espèces auxquelles elle se rattache, et, pour répondre catégoriquement, ces espèces devraient être posées. Mais, en termes généraux, la réponse se trouve dans le projet de loi même : d'après l'auteur de la question, il s'agit *du fondateur et de ses héritiers*; il s'agit donc de *fondations* ayant un caractère de perpétuité ou de permanence. Dès lors, le principe général de l'art. 2 est applicable; ce principe *de la saisine* n'est pas contesté, du moins il a été reconnu de toutes parts. Quant aux droits des distributeurs, ils sont réglés par les articles 17 et 18 du projet, et l'intervention respective du bureau de bienfaisance et de la fabrique résulte du principe de la *saisine* rappelé ci-dessus, et aussi de la nécessité de conférer à l'administration compétente le droit et la possibilité d'assurer et, au besoin, de poursuivre l'accomplissement de sa charge, en vue d'obtenir le maintien et le respect de la *fondation*, c'est-à-dire d'une chose de sa nature perpétuelle ou permanente.

» Quant à des distributions à faire ou à des messes à célébrer une fois ou un petit nombre de fois, sans que ces charges offrent le caractère de fondations, mais plutôt celui des charges imposées aux héritiers, on peut, à cet égard et en supposant que l'accord ne puisse ou ne doive pas être exigé, laisser une large marge au mode d'exécution de la volonté du bienfaiteur : seulement, il importerait, dans ce cas, d'examiner s'il ne faudrait pas soumettre celui qui exécute la charge à l'obligation générale, imposée à tout exécuteur testamentaire par le dernier paragraphe de l'art. 1031 du Code civil, de rendre compte à l'administration compétente, ou tout au moins de justifier d'une manière quelconque l'accomplissement des obligations imposées. Nous avons des exemples de refus de rendre compte ou de justifier l'emploi des fonds, et cela sans pouvoir avoir la certitude de l'exonération des charges. Dans cet ordre d'idées, on aurait à résoudre la question de savoir si la dispense de rendre compte est valable, question très-controversée sous l'empire de notre législation.

» Il faudrait aussi examiner si, même en cas de distributions considérables, et lorsque le bienfaiteur n'a pas exprimé la volonté formelle de voir opérer ces distributions *en totalité* dans le délai ou aux époques qu'il aurait déterminés, il n'entre pas réellement dans les intentions présumées et raisonnables de ce bienfaiteur de limiter à une somme modérée les distributions immédiates, et d'appliquer l'excédant à des distributions périodiques : ce mode d'exécution, sur lequel on se borne ici à appeler l'attention, mérite, ce semble, d'être examiné avec maturité. »

### ART 3.

L'art. 3 règle le sort des conditions insérées dans les actes de fondation qui seraient contraires aux lois, aux bonnes mœurs ou à l'intérêt général. Il distingue, avec raison, entre les testaments et les donations entre vifs. ce que ne fait pas l'art. 900 du Code civil, qui prononce dans tous les cas la nullité de cette partie des dispositions des donateurs ou des testateurs.

D'après le projet, les clauses contraires aux lois, impossibles ou immorales, ne seront réputées non écrites que dans les testaments. Le testament n'opère qu'après la mort. Il est alors impossible de sonder les intentions du fondateur, et il faut s'en rapporter à la présomption qu'il n'a pas pu entrer dans ses volontés de faire dépendre sa disposition de clauses contraires aux lois, impossibles ou immorales. — La libéralité ne sera viciée que quand le testateur l'aura déclaré d'une manière explicite, quand il aura fait dépendre l'existence de la disposition de l'exécution de la condition.

Quant aux donations, l'autorité ne pourra en autoriser l'acceptation sans avoir au préalable obtenu l'assentiment du donateur aux modifications nécessaires pour mettre la disposition en harmonie avec les lois, l'intérêt général ou les bonnes mœurs. Dans ce cas, pas n'est besoin de recourir à des présomptions; le fondateur vit : il peut faire connaître ses intentions et en régulariser l'expression.

Un membre propose de remplacer l'art. 3 par le § de la disposition admise par la 6<sup>me</sup> section.

Ce § est ainsi conçu : « Une donation, un legs ou une fondation est caduque » lorsque les conditions mises par le donateur ou le testateur sont rejetées » comme contraires aux lois prohibitives ou aux bonnes mœurs. »

Dans l'opinion de ce membre, de semblables dispositions, qu'elles soient faites sous la forme de donation ou insérées dans un testament, ne forment qu'un tout. La fondation et la condition se lient, ne sont qu'une seule et même chose qu'on ne peut pas scinder; accepter la fondation et repousser les conditions, c'est diviser et méconnaître la volonté du fondateur.

Un autre membre propose de faire regarder comme non écrites dans tous les cas, les conditions contraires aux lois, impossibles ou immorales, insérées dans les testaments, alors même que le testateur aurait fait dépendre de leur exécution l'existence de la disposition.

Ce système, dit ce membre, est de tous le plus favorable aux pauvres; il maintient à son profit des libéralités qui, en cas de caducité, retourneraient à des héritiers ou à des légataires. Il est aussi le plus conforme aux vrais principes. L'on ne peut pas admettre qu'un testateur ait voulu violer les lois, imposer des conditions immorales ou impossibles; quand de semblables dispositions se trouvent dans un testament, il faut présumer qu'elles sont le résultat de l'erreur, de l'ignorance ou de la surprise, et admettre que, mieux informé, le testateur ne les y eût pas insérées; que si le fondateur avait introduit sciemment de semblables dispositions dans l'acte, la nullité qui les frapperait serait une peine fort légitime contre de semblables intentions.

Si l'on admet la caducité dans le cas où le fondateur a fait dépendre de l'exécution des conditions l'existence de la disposition, cette clause pénale deviendra de style. Elle paraîtra dans tous les testaments; les héritiers, les légataires, les substitués en cas de nullité, auxquels la caducité profitera, auront soin de l'y faire insérer; ils auront de plus un grand avantage à ce que dans toute fondation il y ait des conditions de cette nature; on intéresse ainsi une partie des citoyens à la violation des lois, chose éminemment nuisible à la société. Beaucoup mieux vaut s'en tenir sur ce point à ces principes simples et justes, que nul n'est censé ignorer la loi; que personne n'a le droit de manifester une volonté contraire; que celui qui veut assurer la violation de la loi par une clause pénale est à bon droit puni par l'inexécution de ses intentions; que si l'on suppose l'erreur ou l'ignorance du fondateur, il faut, comme cela a été dit, admettre que la chose principale a été la fondation, l'œuvre de charité, et que, mieux informé, il ne l'eût pas sacrifiée à des conditions accessoires.

Un troisième membre s'étonne du peu de cas qu'on veut faire de la volonté du testateur.

Cette transgression, érigée en principe dans une loi, constitue pour lui la violation flagrante de toute justice, l'oubli des plus saines traditions.

Le droit de tester n'existe plus, ou devient un piège, dès le moment qu'il est possible d'en mutiler l'expression au nom de la loi. La volonté des mourants a été sacrée chez tous les peuples, et à toutes les époques qui n'étaient point celles de la barbarie ou de la corruption.

Si la loi civile a admis quelques exceptions, celles-ci ne sont que fort rares, leur valeur se trouve contestée par les plus hautes autorités. Enfin, elles ne sauraient concerner l'objet dont s'occupe la présente loi.

Ce qui serait inadmissible, ce serait de formuler des lois expresses qui blessent les plus intimes sentiments du cœur, qui compriment ses libres élans, et d'aller, ainsi que le propose un des membres de la section centrale, jusqu'à

frapper de caducité la réserve que le testateur fait en faveur du respect pour sa volonté. De telles chaînes seraient intolérables.

Nous voulons que la volonté du testateur soit la loi suprême. Toute autre disposition légale investirait ceux qui sont chargés de l'application de la loi, de droits illimités.

Car, pour seconder un système absolu et intraitable, vous arriverez, en tout ce qui vous paraîtra blesser les lois, les bonnes mœurs, ou l'intérêt général, aux interprétations les plus iniques.

Ce ne seront plus les notions du bien et du mal qu'on prendra pour guides, mais on s'inspirera de passions qui soumettront tout au triomphe d'un système uniforme, d'une théorie absolue.

C'est condamner les citoyens, où existera une aussi malheureuse législation, à détester la loi, et à lui échapper.

Peut-on se figurer qu'on déclarerait contraire aux lois, aux bonnes mœurs, à l'intérêt général, un legs fait aux pauvres et dont la distribution et l'emploi sont confiés à ceux qui, en dehors des administrations officielles, inspirent au testateur le plus de confiance, et lui offrent le plus de garanties?

C'est là cependant ce qu'on veut.

Maintenir le legs et effacer les conditions, ce n'est rien moins, dans l'opinion de ce membre, que rétablir la confiscation, et sous son jour le plus odieux, puisque ce serait à l'occasion de la plus sainte des vertus, et du plus méritoire emploi de sa fortune.

Si de telles doctrines prévalent encore dans quelques codes, elles n'y figurent que comme des taches regrettables, que l'opinion des gens modérés et éclairés espère bientôt en voir disparaître.

Ressusciter de telles dispositions dans un pays de liberté comme le nôtre, c'est méconnaître l'essence de nos institutions, et travestir toutes leurs tendances.

Le second membre répond à ces observations. — Il y a quelque chose de plus sacré que la volonté des mourants, c'est la volonté sociale; il y a quelque chose de plus important que le respect dû aux dispositions du testateur, c'est le respect dû à la loi, c'est l'obligation de se soumettre à ses prescriptions.

Les dispositions d'un testateur doivent être exécutées, cela est vrai; mais seulement quand ces dispositions ne sont pas contraires à la loi. C'est en ce sens que la volonté des mourants est sacrée. C'est ainsi que l'ont entendu et les jurisconsultes romains et les rédacteurs du Code, qui, tous, ont proclamé le principe que les conditions contraires aux lois, aux bonnes mœurs ou à l'intérêt général, devaient être réputées non écrites; et il serait probablement fort difficile de citer des pays où jamais d'autres principes aient été admis, à moins que ce ne soit précisément dans des pays barbares, où la société s'efface devant l'individu. Il ne faut pas confondre les dispositions de la loi avec l'effet qu'elle attache aux actes qui violent ses prescriptions. Quand on discute une loi, chacun a le droit de la combattre; mais quand la loi existe, le devoir de tous est de s'y soumettre, et les libres élans, les sentiments du cœur, ne légitiment pas les actes qu'elle condamne. Ainsi, tant que la loi n'est pas faite, on peut soutenir que les administrations particulières sont préférables aux administrations officielles, et demander que la loi en permette la création; mais si la loi n'admet pas ce système,

les administrations particulières seront contraires à la loi, et il ne sera permis à personne d'en établir. Lorsque la loi déclare que telle chose ne peut être faite que dans des conditions qu'elle détermine, aucun citoyen n'a le droit d'en imposer d'autres et de faire ainsi le procès à l'œuvre du législateur. Et considérer dans ce cas les conditions contraires à la loi, aux bonnes mœurs, à l'intérêt général comme non écrites, c'est rendre hommage à ces principes essentiels, fondamentaux dans toute société, que nul n'est censé ignorer la loi, que personne n'a le droit ni de la braver ni de la violer; c'est honorer le citoyen que de supposer qu'en imposant des conditions qu'elle condamne : il n'a agi que par erreur ou par ignorance; ou c'est le punir à bon droit lorsque, sciemment, il a méconnu des dispositions légales. — Ce sont là des principes qui sont et resteront dans les codes, non pas comme des taches, mais comme les vérités les plus incontestables et les plus tutélaires de la société (1).

Mais, dit-on, c'est investir ceux qui sont chargés de l'application de la loi de droits illimités; c'est s'exposer aux interprétations les plus iniques! Pour craindre de semblables dangers, il faut oublier d'abord que les Ministres chargés de l'application de la loi sont responsables, et que, dans un régime de publicité et de contrôle par la presse et par les Chambres, tel qu'il existe en Belgique, il n'y a pas dans le pays de responsabilité aussi sérieuse que celle qui pèse sur un Ministre.

Il faut oublier ensuite qu'à côté de l'autorité qui exécute la loi, il y a un pouvoir qui a le droit d'examiner si l'application qui en est faite est en rapport avec ses dispositions. Qu'arriverait-il si un Ministre déclarait illicite une condition qui ne le serait pas, et dont un testateur aurait fait dépendre sa fondation? Il arriverait que l'héritier ne délivrerait pas le legs, que l'autorité judiciaire, parfaitement indépendante du pouvoir exécutif, interviendrait, jugerait la nature, le caractère de la condition et l'acte du Ministre. Les craintes de l'arbitraire que l'on manifeste, les dangers de la confiscation que l'on signale, n'existent donc à aucun degré.

Ces appréhensions paraissent, du reste, contradictoires. Quand il s'agit de laisser gérer le patrimoine des pauvres par des administrateurs particuliers, qui n'offrent aucune garantie par leur nomination, qui ne sont soumis à aucun contrôle sérieux, on est dans la confiance la plus absolue; mais quand doit intervenir le pouvoir civil, le Gouvernement, qui ne vit que de la confiance du pays, du concours des Chambres, de l'appui de l'opinion, dont tous les actes sont soumis à la publicité, on redoute qu'il se livre aux interprétations les plus iniques, aux actes les moins justifiables. Cela n'est ni juste ni logique.

Un quatrième membre propose d'ajouter, au second paragraphe, la disposition suivante :

---

(1) Le conseil d'État de France décidait, le 4 mai 1844 : « Qu'alors même qu'il résulterait du » testament que le testateur a voulu que la condition fût accomplie uniquement et exclusivement » par l'établissement institué, et qu'il a même fait de l'inexécution de sa volonté, sous ce rapport » une clause révocatoire, ces dispositions doivent être réputées non écrites, comme étant con- » traires aux lois. » (Art. 900 du C. civ.)

« Dans ce cas, les biens donnés ou légués retourneront aux héritiers du disposant, nonobstant toute clause contraire. »

Un établissement public, dit-il, une personne civile légalement instituée, tient de la loi une destination spéciale justifiant son existence; mais, par contre, l'établissement n'existe que pour cette destination.

Si donc un bienfaiteur lègue à un établissement autorisé pour une destination autre que le but de son institution, l'établissement gratifié se trouve légalement incapable d'exécuter la charge ou la condition du bienfait. Aux termes de la législation actuelle, semblable legs doit être attribué à l'établissement capable de donner au bienfait l'emploi que lui assignait la volonté du disposant, plutôt qu'à l'établissement désigné. Le législateur présume que la volonté principale du disposant a été de faire le bien, et le choix de l'intermédiaire, une désignation accessoire mal faite, probablement par erreur de droit.

Il peut arriver cependant qu'un testateur, dans pareille circonstance, veuille principalement favoriser l'établissement institué, tout en lui imposant une mission pour laquelle cet établissement n'a plus compétence.

La présomption de la loi est alors démentie par la volonté manifeste du testateur.

Mais cette volonté, contraire à la loi, à l'ordre public, ne peut recevoir son exécution. Le plus juste est alors de déclarer la disposition caduque, comme on le fait chaque fois qu'il y a impossibilité physique ou légale d'exécuter non plus les conditions d'un legs, mais l'institution elle-même.

Quand maintenant pareille volonté sera-t-elle manifeste? Évidemment lorsque le testateur, prévoyant la contrariété de sa volonté avec la volonté de la loi, dira dans son testament que, si sa disposition ne peut être exécutée comme il l'a voulu, les biens qu'elle embrasse recevront une autre destination.

Le testateur a su que ce qu'il faisait était défendu, et la destination nouvelle qu'il donne à son bienfait serait le plus souvent une voie détournée employée pour éluder les prescriptions du législateur.

Le retour des biens légués à la famille permettra aux héritiers de régulariser, s'ils le veulent, les intentions de leur auteur, dans la supposition, bien rarement réalisable, que le vice du legs serait encore ici le résultat de l'erreur.

Tels sont, en résumé, les motifs de l'amendement proposé.

Un cinquième membre déclare qu'il ne peut accepter ni le système présenté par le premier membre, ni celui défendu par le second. Dans le silence du testateur il ne regarde pas comme indivisible la libéralité et la condition qui y est imposée. Le testateur a avant tout poursuivi un but; il a indiqué un moyen, mais sans stipuler que si celui-ci n'était pas accepté, il entendait que sa disposition fût caduque. Prononcer la nullité dans ce cas, serait s'exposer à aller au delà de la volonté du testateur.

Mais quand le testateur a manifesté l'intention de rendre la libéralité et la condition indivisibles, il faut respecter ses volontés.

Il faut, si l'on trouve la condition contraire aux lois ou aux bonnes mœurs, annuler la libéralité et tout ce qui s'y rattache.

Ce membre votera donc pour l'amendement proposé par le quatrième membre.

La discussion étant close, les divers amendements sont d'abord mis aux voix. L'amendement proposé par le premier membre est rejeté par quatre voix contre trois.

L'amendement proposé par le second membre est rejeté par six voix contre une.

L'amendement présenté par le quatrième membre est adopté par quatre voix contre trois.

Les différentes dispositions de l'art. 3 sont ensuite soumises au vote.

Le premier paragraphe est adopté à l'unanimité.

La première partie du second paragraphe est adoptée par quatre voix contre trois.

La seconde partie de ce paragraphe est adoptée par quatre voix contre deux et une abstention.

Le troisième paragraphe est adopté à l'unanimité.

L'ensemble de l'article, modifié par l'amendement présenté par le quatrième membre, est adopté par quatre voix contre trois.

L'art. 3 sera donc ainsi conçu :

« ART. 3. — L'autorité appelée à statuer s'assurera que la disposition ne » contient rien de contraire aux lois, aux bonnes mœurs, à l'intérêt général.

» Toute clause ou condition contraire aux lois, impossible ou immorale, » sera réputée non écrite; elle ne viciera la libéralité que si le donateur ou le » testateur a fait dépendre de l'exécution de cette clause ou condition, l'existence » de la disposition.

» Dans ce cas, les biens donnés ou légués retourneront aux héritiers du dis- » posant, nonobstant toute clause contraire.

» A l'égard des donations entre-vifs, l'autorité ne pourra, le cas échéant, » autoriser l'acceptation sans avoir au préalable obtenu le consentement écrit » du donateur aux modifications que l'application de ce principe entraînerait » aux stipulations de son acte. »

#### ART. 4.

Un membre propose la suppression des mots : « et règlements, » qui se trouvent dans le premier paragraphe de l'art. 4.

La nullité des conditions ne doit exister que quand il y a violation de la loi; la loi est l'œuvre du législateur, elle doit renfermer tous les grands principes, toutes les dispositions importantes; elle est de sa nature moins sujette à des modifications qu'un règlement.

Un autre membre propose de supprimer les mots : « dans sa famille, » qui terminent le dernier paragraphe. Il ne voit pas d'inconvénient à laisser au fondateur toute latitude dans le choix des personnes qu'il veut charger de veiller à l'exécution de ses volontés.

Un autre membre pense que le choix limité à la famille et le droit se perpétuant dans la famille, constituent des garanties plus sérieuses que les intentions des fondateurs seront remplies.

La suppression des mots : « et règlements, » mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

La suppression des mots : « dans la famille, » est rejetée par quatre voix contre trois.

## ART. 5.

Discuté avec l'art. 2.

## ART. 6.

Un membre propose de supprimer les mots : « prise isolément ou collectivement avec d'autres libéralités connexes. » C'est dans ce sens, dit-il, que la loi communale a longtemps été exécutée et cette exécution n'a donné lieu à aucun inconvénient, n'a été la source d'aucune difficulté.

Un autre membre appuie cette suppression ; il n'y a pas de danger à renvoyer aux députations permanentes la décision de ces affaires ; les autorités provinciales seront appelées, il est vrai, à statuer sur des libéralités qui, prises collectivement, pourront s'élever à une somme considérable ; mais il échut appel de leur décision, et les héritiers et les établissements qui se trouveraient lésés pourront toujours saisir le Gouvernement de l'affaire ; celui-ci statuera en appel au lieu de statuer en première instance.

Cette suppression, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

La section centrale remplace le mot : « atteindra, » qui se trouve dans le premier paragraphe, par le mot : « dépassera, » qui lui semble rendre plus exactement l'intention du rédacteur du projet.

Elle substitue, dans le troisième paragraphe, le mot : « statuera, » aux mots : « peut statuer. »

Ces derniers changements ne portent que sur la forme.

## ART. 7.

L'art. 7 est adopté par la section centrale, mais elle le rédige de la manière suivante :

ART. 7. — *L'acceptation peut être imposée d'office par le Roi ou par la Députation permanente ; dans ce cas, l'administration supérieure compétente prend les mesures nécessaires pour en faire remplir les formalités.*

## ART. 8.

La section centrale pense qu'il y a une lacune dans cet article. Il ne s'occupe pas de la transcription de l'acceptation provisoire, quand la donation comprend des immeubles ; cette formalité doit nécessairement être remplie, car seule elle dépouille vis-à-vis des tiers le disposant de sa propriété. La section centrale propose donc d'ajouter à cet article deux paragraphes ainsi conçus :

*Lorsqu'il y aura donation de biens susceptibles d'hypothèque, la transcription des actes contenant la donation et l'acceptation provisoire ainsi que la notification de l'acceptation provisoire qui aurait eu lieu par acte séparé, devra être faite aux bureaux des hypothèques dans l'arrondissement desquels les biens sont situés.*

*Il en sera de même de la notification de l'acceptation définitive. La transcription des actes qui précéderont l'acceptation définitive se fera en débet.*

Ces dispositions formeraient les paragraphes 3 et 4.

La section centrale propose aussi de remplacer dans le second paragraphe le mot : « *dûment*, » par le mot : « *authentiquement*. » Elle pense que la notification de l'acceptation doit être constatée dans la forme requise pour les donations.

#### ART. 9.

L'art. 9 est admis sans observation.

#### ART. 10.

La section centrale pense qu'il y a lieu d'assujettir le Gouvernement à prendre l'avis de l'administration communale intéressée, dans tous les cas où la volonté des fondateurs ne pourrait plus être suivie. Les établissements de charité sont pour les communes d'une trop haute importance, pour que leur destination puisse être modifiée sans que celles-ci aient été consultées. La section centrale propose donc de supprimer les mots : « *s'il y a lieu*, » qui se trouvent dans cet article.

La section centrale estime aussi qu'il y a lieu de prendre l'avis de la famille aussi souvent que cela est possible. Elle propose donc de rédiger l'article de la manière suivante :

ART. 10. — *Dans le cas où la volonté des fondateurs ne pourrait pas être suivie en tout ou en partie, l'administration intéressée en fera rapport au Gouvernement qui, après avoir pris l'avis de la Députation permanente, celui de l'administration communale, et autant que possible celui de la famille, prescrira les moyens les plus propres à atteindre le but que le fondateur s'était proposé.*

La section centrale dit : « *autant que possible*, » parce qu'il arrivera souvent que la famille sera éteinte ou qu'on ne pourra établir sa généalogie.

Un membre a demandé si, quand il s'agira d'un établissement créé par la loi en vertu de l'art. 5, le Gouvernement pourra prendre les mesures dont parle l'art. 10, sans le concours de la Législature. — La section centrale estime, à l'unanimité, que non. Si la loi, prise en vertu de l'art. 5, n'avait pas prévu le cas dont s'occupe l'art. 10, il faudrait, pour modifier la destination de l'établissement, recourir aux mêmes pouvoirs qui lui ont donné l'existence.

#### ART. 11.

Adopté. Cet article renvoie aux articles 2 et 7. Ce sont les articles 2 et 5 qu'il devait citer.

#### ART. 12.

Un membre propose d'ajouter à l'art. 12, les mots : « *ou pour les titulaires d'un office public*. » Il y a avantage, selon lui, à laisser aux fondateurs la plus grande latitude dans le choix des personnes qu'ils chargeront de veiller à l'exécution de leurs intentions.

Un autre membre combat cette proposition; il vaut mieux, selon lui, conserver ces charges dans la famille. L'honneur, tout au moins l'amour-propre de celle-ci est engagé à apporter tous ses soins à l'administration d'un établissement fondé par l'un des siens. Il y a, d'un autre côté, des inconvénients à attacher de semblables fonctions à la possession d'un office. Le titulaire d'un office public est choisi en raison de son aptitude pour l'office qu'on lui confie, mais il peut être complètement incapable de remplir les fonctions qu'un testateur y a rattachées.

Le même membre fait observer que l'art 12 ne dit pas si le fondateur peut réserver le droit de concourir à l'administration, en faveur de ses héritiers testamentaires; il pense qu'ils doivent être assimilés aux membres de la famille; cependant pour éviter tout doute, il propose de dire : « pour eux, leurs héritiers ou les membres de leur famille. » Mais le droit ne passerait ni aux héritiers naturels ni aux héritiers testamentaires de l'héritier institué.

La proposition d'ajouter à l'article les mots : « ou pour les titulaires d'un office public, » est rejetée par quatre voix contre trois.

L'addition des mots : « leurs héritiers, » est adoptée par six voix; un membre s'abstient.

Un membre propose de limiter le nombre des tiers intervenants à la moitié de celui des administrateurs légaux. Il craint que le grand nombre des administrateurs ne rende les réunions difficiles et n'embarrasse les délibérations.

Cet amendement est rejeté par cinq voix contre deux.

L'article modifié comme il est dit ci-dessus est ensuite adopté à l'unanimité.

#### ART. 13.

L'art. 13 est adopté avec la modification introduite à l'article précédent. La section centrale propose de dire : « les fondateurs de lits dans les hospices pourront réserver pour eux, *pour leurs héritiers*, ou pour les membres de leur famille, etc. »

La 5<sup>me</sup> section interprète cet article en ce sens, que les indigents dont la présentation est réservée aux fondateurs peuvent être domiciliés dans une commune autre que celle où est situé l'établissement.

La section centrale partage cette manière de voir.

#### ART. 14.

L'art. 14 est adopté sans observation.

#### ART. 15.

La section centrale pense que l'on peut, sans inconvénient, admettre dans tous les cas le droit d'intervention ou de présentation en faveur des étrangers, même lorsque la réciprocité n'existe pas en faveur des Belges. Les droits qui se rattachent à la famille ne doivent plus, à notre époque, recevoir d'atteinte par des distinctions de nationalité.

La section centrale adopte donc le premier paragraphe de l'article. Elle rédige le second de la manière suivante :

» Il en est de même des individus *privés par jugement* des droits civils et politiques. »

Elle supprime les deux derniers paragraphes de l'article.

#### ART. 16.

La section centrale adopte l'art. 16 qu'elle rédige de la manière suivante :

« En cas de conflits entre les tiers administrateurs ou les collateurs et les commissions administratives des établissements charitables, sur l'étendue de leurs attributions respectives, sur l'exécution de la volonté des fondateurs ou sur toute autre question, il sera statué par la députation permanente, après avis de l'administration communale, le tout sauf recours au Roi. »

La section centrale supprime comme inutiles les mots : « sur réclamation de la partie la plus diligente, » et le mot : « préalable. » A moins de disposition contraire, toute partie qui se croit lésée a le droit de saisir l'autorité compétente de la contestation, et quand celle-ci ne statue qu'après l'avis d'une autre autorité, cet avis est nécessairement préalable.

Pour que le conflit existe et que l'intervention de la députation soit nécessaire, il suffira que la majorité des tiers administrateurs ou collateurs se trouve en désaccord avec la majorité de la commission administrative des établissements charitables.

#### ART. 17.

Un membre repousse cet article. Il ne veut pas du contrôle que l'on propose d'établir sur les personnes auxquelles un fondateur a confié le soin de distribuer ses aumônes. Peu de personnes, dit-il, se soumettront à une semblable surveillance.

Il combat la centralisation que l'art. 17 tend à établir. La centralisation c'est la mort de la liberté, et rien, selon lui, n'est ni moins possible ni moins utile que la centralisation. Un semblable système peut être bon dans une société primitive : c'est une chimère chez une nation civilisée, et partout on a reconnu qu'il était impuissant à soulager les misères des classes indigentes. — Que craint-on du reste? Que les distributions soient trop nombreuses? Mais il est incontestable que la charité est en dessous des besoins.

Il faut que le fondateur et le distributeur jouissent de la liberté la plus entière. Ainsi l'exige l'intérêt des pauvres. Plus il y a de liberté et plus les diverses institutions y mettent de zèle. Il faut aussi que l'on puisse confier la distribution des aumônes à une personne pour laquelle la charité est une vocation ; la charité officielle n'a que des administrateurs.

Un autre membre défend cet article. Le projet n'établit que le contrôle strictement nécessaire pour éviter les abus. Toutes les raisons qui militent en faveur d'une bourse commune et d'administrateurs responsables agissant concurremment avec les délégués du fondateur, ont été déduites dans la discussion des articles 2 et 5, et il serait superflu d'y revenir. — Ce membre se borne donc à faire observer qu'il est possible que la personne à laquelle le testateur confiera la distribution de ses aumônes réponde complètement à ses vues, mais quand celle-ci sera morte, quand ce sera le hasard de la naissance qui désignera le

successeur, sur quoi fonder l'espoir que la charité sera la vocation de celui-ci? N'y aura-t-il pas alors, pour l'exécution des intentions du testateur, beaucoup plus de garanties dans l'intervention d'administrateurs choisis, par l'élite de la commune, parmi les personnes reconnues pour leur bienfaisance, que dans l'arbitraire d'un délégué sur lequel personne n'aura d'autorité?

Un troisième membre fait observer que la centralisation que combat le premier membre, c'est la centralisation gouvernementale. Les bureaux de bienfaisance sont établis sur toute la surface du pays, et ils sont nommés non pas par le Gouvernement, mais par les conseils communaux, qui sont des corps électifs. Ils ne présentent donc aucun danger pour la liberté.

L'art. 17 est ensuite mis aux voix. Les quatre premiers paragraphes sont admis par trois voix contre deux. La section centrale les rédige de la manière suivante :

Art. 17. « Le droit de distribuer les libéralités aux pauvres à domicile appartient aux bureaux ou aux administrations de bienfaisance. Ces établissements peuvent conférer le soin des distributions aux comités de charité ou à tels autres intermédiaires qu'ils jugeront convenir.

» Toute personne qui donne ou lègue, pour être distribuée aux pauvres, une valeur quelconque, peut se réserver à elle ou à un tiers nominativement désigné, le droit soit d'intervenir dans la distribution concurremment avec les administrateurs légaux, soit de faire directement cette distribution sous le contrôle de l'administration intéressée, aux pauvres désignés d'un commun accord.

» Le fondateur d'une distribution d'aumône permanente ou périodique peut réserver les mêmes droits à ses héritiers ou aux membres de sa famille.

» Les tiers intervenants ou tiers distributeurs doivent toujours réunir les conditions déterminées par l'art. 15. »

Un membre propose de conférer aux administrations communales les droits que les paragraphes 5 et 6 attribuent à la députation. La plupart des conflits qui surgiront seront, en général, d'une assez mince importance et exigeront une prompt solution; il serait, en quelque sorte, impossible d'en reporter la décision à la députation. L'on peut, du reste, pour garantir complètement tous les droits, réserver le recours en appel contre les décisions des conseils communaux. Cette proposition est adoptée, et les paragraphes 5 et 6 sont rédigés de la manière suivante :

« S'il s'élève des conflits entre les tiers intervenants ou tiers distributeurs et l'administration intéressée, il sera statué par le conseil communal, sauf recours en appel devant la députation.

» L'administration intéressée règle les époques et le mode de distribution, à moins que le donateur ou le testateur ne l'ait fait lui-même. »

#### ART. 18.

Un membre demande pourquoi on ne confierait pas aux conseils de fabrique le soin de distribuer les aumônes comme on le confie aux bureaux de bienfaisance. — Cet article est, selon lui, un article impie, car il proscrit la charité qui se lie à l'idée religieuse.

Un autre membre dit que, dans le système de l'art. 18, celui qui aura assisté au service divin auquel est attachée une distribution de pains, par exemple, recevra un pain de cette fondation, et que celui qui n'y aura pas assisté en recevra un du bureau de bienfaisance. Or, toute bonne action doit être récompensée; le monde est régi par l'idée de la peine et de la récompense. Si ceux qui auront assisté au service divin ne sont pas mieux traités, le but des fondateurs ne sera pas atteint.

Ce membre propose de supprimer les mots : « sous le contrôle des administrations de bienfaisance. »

Un troisième membre déclare que la mission spéciale de distribuer des aumônes a toujours été reconnue aux fabriques, lorsque ces aumônes sont distribuées après le service divin. Il ajoute que depuis des siècles on a fondé, et qu'il n'y a pas eu d'abus.

Un quatrième membre soutient le projet. Si l'on ne donne pas aux conseils de fabrique les mêmes attributions qu'aux bureaux de bienfaisance, c'est parce qu'il faut maintenir la division des administrations. Pourquoi le bureau de bienfaisance ne gère-t-il pas les revenus destinés au culte? pourquoi les hospices ne dirigent-ils pas les écoles? pourquoi ne supprime-t-on pas les commissions des hospices, les bureaux de bienfaisance, les conseils de fabrique, etc., et pourquoi le conseil communal n'administre-t-il pas ces différents intérêts? Mais, évidemment, pour éviter la confusion de tous ces services; parce qu'il est peu de gens aptes à toutes choses, et que, quand il s'agit de fonctions gratuites surtout, l'on ne peut assujettir les mêmes personnes à une trop grande besogne, à de trop nombreux soins. Quand on nomme un membre du bureau de bienfaisance, on choisit celui qui connaît les pauvres, qui les aime, qui sait leurs besoins, qui est au courant de toutes les misères; quand on veut un fabricant, un marguillier, on cherche l'homme qui connaît les nécessités du culte. Faire participer activement une même personne à l'administration de différents services, c'est être à peu près sûr à l'avance qu'ils seront tous mal dirigés.

L'art. 18 ne porte, du reste, aucune atteinte à la charité qui se lie à l'idée religieuse. Il ne défend en aucune manière les distributions qui se rattachent à des services religieux, il les régularise. Il accepte l'intervention des ministres du culte, des administrateurs de la fabrique, mais il établit un contrôle pour empêcher que ces distributions ne deviennent un encouragement à la mendicité.

Mais, a-t-on dit, il arrivera que celui qui aura assisté au service divin recevra un pain de la fondation, que celui qui n'y aura pas assisté recevra un pain du bureau de bienfaisance, que le but du fondateur sera manqué. C'est là un fait qui peut se présenter, mais ce n'est pas une conséquence nécessaire : quand on transforme en résultat inévitable toutes les suppositions d'une réalisation possible, on peut tout attaquer, tout combattre. Supposons dans un ordre d'idées contraires, et la conjecture n'est pas très-extraordinaire, qu'il se trouve dans une commune un pauvre à tous les besoins duquel il aura été pourvu par les distributions des fabriques; que dans la même commune habite un malade, un infirme, qui, avec la meilleure volonté, n'ait pas pu assister au service religieux, ou un père de famille qui, malgré le travail le plus assidu, ne gagne pas de quoi nourrir sa famille : le bureau de bienfaisance devra-t-il dans ce cas

partager d'insuffisantes ressources entre le pauvre aux nécessités duquel il a été satisfait par d'autres, et le malade, l'infirmes ou le père de famille? Donnera-t-on à l'un au-delà de ses besoins? laissera-t-on l'autre exposé aux tortures de la faim? Poussera-t-on l'un à l'oisiveté, l'autre peut-être au crime? Qu'exige dans cette hypothèse l'humanité et l'intérêt de la société?

On objecte que la mission spéciale de distribuer des aumônes a toujours été reconnue aux fabriques quand la distribution se rattachait aux services religieux. Ceci est fort contestable quant à certains points et quant à certaines époques. Mais là n'est pas précisément la difficulté. Il s'agit de savoir si cette organisation a produit des effets utiles, et c'est ce que ne prouvent guère les documents historiques que l'on possède. On a déjà parlé du magistrat de Bruxelles qui constatait, en 1776, que par cette distribution d'aumônes on *soudoyait l'oisiveté, on rendait la condition du fainéant préférable à celle de l'homme qui travaille*. On peut citer à l'appui de cette opinion l'abbé de Feller, qui rapporte le fait d'une mendicante d'une ville du Hainaut qui, grâce à ces distributions, avait recueilli à Gand, en un jour, treize escalins, et le même auteur affirme que *l'ouvrier le plus laborieux et le plus excellent est bien éloigné de gagner autant que reçoivent certains mendiants*. Un pareil état de choses est-il désirable? est-il tolérable? Si l'on admet que non, il faut, en laissant aux citoyens toute la liberté que l'intérêt social comporte, prendre les mesures nécessaires pour éviter les abus, et accepter le projet qui ne fait pas autre chose.

L'amendement tendant à supprimer les mots : « sous le contrôle des administrations de bienfaisance, » mis aux voix, est rejeté par trois voix contre trois.

L'art. 18 est également rejeté par parité de voix.

#### ART. 19.

Un membre propose de retrancher du second paragraphe les mots : « et qui dans ce cas seront considérés comme les délégués des commissions administratives, » qui le terminent. Il propose aussi de supprimer les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article.

Ces propositions tendent à établir d'une manière permanente des fondations distinctes de l'administration de la bienfaisance. Comme toutes les raisons pour et contre ce système ont déjà été produites, aucune discussion ne s'engage sur les changements demandés.

Les amendements proposés, et ensuite l'art. 19, sont rejetés par trois voix contre trois.

#### ART. 20.

La section centrale admet provisoirement l'art. 20. Mais le sort de cet article, tout au moins sa rédaction, dépendra de la décision qui sera prise au sujet de l'art. 19.

#### ART. 21.

La section centrale rédige l'art. 21 de la manière suivante :

« Les fondations dont il s'agit dans les articles 12, 13, 17 et 19 (si celui-ci est maintenu) porteront les noms des fondateurs, à moins que les fondateurs n'aient manifesté une intention contraire. »

La modification apportée à cet article n'exige pas d'explications.

ART. 22.

Adopté.

ART. 23.

L'art. 23 est rejeté comme inutile, par trois voix contre une et deux abstentions.

ART. 24.

La section centrale rédige le § 1<sup>er</sup> de la manière suivante : *Les libéralités au profit de l'État ou des établissements qui rentrent dans la personnification de l'État, seront acceptées par arrêté royal.*

Le surplus de l'article est adopté.

L'ensemble du projet ainsi modifié est ensuite mis aux voix et adopté par quatre voix contre trois.

*Le Rapporteur,*

VICTOR TESCH.

*Le Président,*

N.-J.-A. DELFOSSE.

## PROJETS DE LOI.

## Projet du Gouvernement

ART. 1<sup>er</sup>.

Tout notaire qui aura reçu ou entre les mains duquel on aura déposé un acte contenant donation entre-vifs ou testamentaire au profit d'un service ou d'un établissement public de bienfaisance, devra, en temps utile, en donner avis aux administrateurs compétents.

Il devra également avertir l'autorité appelée à statuer sur l'acceptation.

Une copie de l'acte pourra être demandée par les administrations intéressées : le notaire fera l'avance des frais de copie, lesquels seront remboursés, suivant le cas, par le donateur, la succession ou l'établissement intéressé.

Les notaires contrevenants pourront être poursuivis disciplinairement, sans préjudice de leur responsabilité à l'égard des établissements intéressés.

## ART. 2.

Toute libéralité ayant une destination charitable, quel que soit l'établissement ou le particulier nominativement institué ou avantage, sera, après due autorisation, acceptée par les administrateurs légalement préposés au service ou à l'établissement intéressé.

## ART. 3.

L'autorité appelée à statuer s'assurera que la disposition ne contient rien de contraire aux lois, aux bonnes mœurs ni à l'intérêt général.

Toute clause ou condition contraire aux lois, impossible ou immorale, sera réputée non écrite; elle ne viciera la libéralité que si le donateur ou le testateur a fait dépendre de l'exécution de cette clause ou condition, l'existence de la disposition.

A l'égard des donations entre-vifs l'autorité ne pourra, le cas échéant, autoriser l'acceptation sans avoir au préalable obtenu le consentement écrit du donateur aux modifications que l'application de ce principe entraînerait aux stipulations de son acte.

## Projet de la section centrale.

ARTICLE 1<sup>er</sup>.

Tout notaire qui aura reçu ou entre les mains duquel on aura déposé un acte contenant donation entre-vifs ou testamentaire au profit d'un service ou d'un établissement public de bienfaisance, en donnera avis aux administrations compétentes et à l'autorité appelée à statuer sur l'acceptation.

*Cet avis sera donné par lettre chargée dans la quinzaine de l'enregistrement de l'acte.*

Une copie de l'acte pourra être demandée par les administrations intéressées : le notaire fera l'avance des frais de copie, lesquels seront remboursés, suivant le cas, par le donateur, la succession ou l'établissement intéressé.

Les notaires contrevenants pourront être poursuivis disciplinairement, sans préjudice de leur responsabilité à l'égard des établissements intéressés.

## ART. 2.

(Comme ci-contre.)

## ART. 3.

L'autorité appelée à statuer s'assurera que la disposition ne contient rien de contraire aux lois, aux bonnes mœurs, à l'intérêt général.

Toute clause ou condition contraire aux lois, impossible ou immorale, sera réputée non écrite; elle ne viciera la libéralité que si le donateur ou le testateur a fait dépendre de l'exécution de cette clause ou condition, l'existence de la disposition.

*Dans ce cas, les biens donnés ou légués retourneront aux héritiers du disposant, nonobstant toute clause contraire.*

A l'égard des donations entre-vifs l'autorité ne pourra, le cas échéant, autoriser l'acceptation sans avoir au préalable obtenu le consentement écrit du donateur aux modifications que l'application de ce principe entraînerait aux stipulations de son acte.

## Projet du Gouvernement.

## ART. 4.

Seront réputées non écrites, dans les limites tracées à l'art. 3, les clauses ou conditions contraires aux lois et règlements organiques des services ou des établissements publics.

Sont toutefois autorisées les clauses par lesquelles un donateur ou un testateur désignerait, dans les cas prévus par la loi, des administrateurs spéciaux dans sa famille.

## ART. 5.

Tout établissement indépendant, régi par une administration spéciale complète, devra être autorisé par une loi.

## ART. 6.

L'autorisation préalable, nécessaire pour accepter des libéralités au profit d'un service ou établissement public de bienfaisance, devra être demandée au Roi, pour toute libéralité dont la valeur, prise isolément ou collectivement avec d'autres libéralités connexes, atteindra la somme de trois mille francs.

L'autorisation de la députation permanente du conseil provincial suffit lorsque la valeur n'excède pas cette somme.

Lorsqu'il s'agit de valeurs au-dessous de 500 francs, la députation peut statuer même sur des offres ou des dons non revêtus des formalités des donations entre-vifs.

S'il y a eu opposition, l'autorisation de la députation sera notifiée, dans les huit jours de sa date, par la voie administrative, à la partie réclamante.

Toute réclamation contre l'approbation devra être faite au plus tard dans les trente jours qui suivront cette notification.

En cas de refus d'approbation, en tout ou en partie, la réclamation devra être faite dans les trente jours à partir de celui où le refus aura été communiqué à l'administration intéressée.

En cas de réclamation, soit de la part du gouverneur, soit de la part des établissements ou des tiers intéressés, il est toujours statué par le Roi sur l'acceptation, la répudiation ou la réduction de la donation ou du legs.

## Projet de la section centrale.

## ART. 4.

Seront réputées non écrites, dans les limites tracées à l'art. 3, les clauses ou conditions contraires aux lois organiques des services ou des établissements publics.

Sont toutefois autorisées les clauses par lesquelles un donateur ou un testateur désignerait, dans les cas prévus par la loi, des administrateurs spéciaux dans sa famille.

## ART. 5.

(Comme ci-contre.)

## ART. 6.

L'autorisation préalable, nécessaire pour accepter des libéralités au profit d'un service ou établissement public de bienfaisance, devra être demandée au Roi, pour toute libéralité dont la valeur dépassera la somme de trois mille francs.

L'autorisation de la députation permanente du conseil provincial suffit lorsque la valeur n'excède pas cette somme.

Lorsqu'il s'agit de valeurs au-dessous de 500 francs, la députation *statuera* même sur des offres ou des dons non revêtus des formalités des donations entre-vifs.

S'il y a eu opposition, l'autorisation de la députation sera notifiée, dans les huit jours de sa date, par la voie administrative, à la partie réclamante.

Toute réclamation contre l'approbation devra être faite au plus tard dans les trente jours qui suivront cette notification.

En cas de refus d'approbation, en tout ou en partie, la réclamation devra être faite dans les trente jours à partir de celui où le refus aura été communiqué à l'administration intéressée.

En cas de réclamation, soit de la part du gouverneur, soit de la part des établissements ou des tiers intéressés, il est toujours statué par le Roi sur l'acceptation, la répudiation ou la réduction de la donation ou du legs.

## Projet du Gouvernement.

## ART. 7.

L'acceptation pourra être prononcée d'office par le Roi ou par la députation permanente; dans ce cas, l'administration supérieure compétente prendra les mesures nécessaires pour régulariser l'affaire.

## ART. 8.

L'acceptation définitive n'aura lieu qu'après que l'autorisation nécessaire aura été obtenue. Cependant, en matière de donations entre-vifs, il devra toujours être fait, à titre conservatoire, une acceptation provisoire, et l'acceptation définitive pourra, dans ce cas comme au cas de legs, se faire par une décision administrative en due forme.

La notification de l'acceptation d'une donation pourra de même être constatée par une simple déclaration du donateur, dûment certifiée au bas de l'acte portant acceptation.

## ART. 9.

Les biens donnés ou légués dont les établissements publics auront été régulièrement mis en possession, seront régis et administrés dans la même forme et suivant les mêmes règles que tous les autres biens de ces établissements, le tout sous réserve de leur affectation particulière et sans préjudice des exceptions consacrées par des lois spéciales ou par les dispositions de la présente loi.

## ART. 10.

Dans le cas où la volonté des fondateurs ne pourrait plus être suivie, en tout ou en partie, l'administration intéressée en fera rapport au Gouvernement qui, après avoir pris l'avis de la députation permanente, et, s'il y a lieu, celui de l'administration communale, prescrira les moyens les plus propres à atteindre le but que le fondateur s'était proposé.

## Projet de la section centrale.

## ART. 7.

*L'acceptation peut être imposée d'office par le Roi ou par la députation permanente; dans ce cas, l'administration supérieure compétente prend les mesures nécessaires pour en faire remplir les formalités.*

## ART. 8.

L'acceptation définitive n'aura lieu qu'après que l'autorisation nécessaire aura été obtenue. Cependant, en matière de donations entre-vifs, il devra toujours être fait, à titre conservatoire, une acceptation provisoire, et l'acceptation définitive pourra, dans ce cas comme au cas de legs, se faire par une décision administrative en due forme.

La notification de l'acceptation d'une donation pourra de même être constatée par une simple déclaration du donateur, *authentiquement* certifiée au bas de l'acte portant acceptation.

*Lorsqu'il y aura donation de biens susceptibles d'hypothèque, la transcription des actes contenant la donation et l'acceptation provisoire, ainsi que la notification de l'acceptation provisoire qui aurait eu lieu par acte séparé, devra être faite aux bureaux des hypothèques dans l'arrondissement desquels les biens sont situés.*

*Il en sera de même de la notification de l'acceptation définitive. La transcription des actes qui précéderont l'acceptation définitive se fera en débet.*

## ART. 9.

(Comme ci-contre.)

## ART. 10.

Dans le cas où la volonté des fondateurs ne pourrait pas être suivie, en tout ou en partie, l'administration intéressée en fera rapport au Gouvernement qui, après avoir pris l'avis de la députation permanente, celui de l'administration communale, *et autant que possible celui de la famille*, prescrira les moyens les plus propres à atteindre le but que le fondateur s'était proposé.

## Projet du Gouvernement.

## ART. 11.

Sans préjudice aux dispositions des articles 2 et 7 de la présente loi, tout fondateur d'un hospice peut en subordonner le régime intérieur à des règles non contraires aux lois sur l'organisation des hospices civils.

Les biens donnés ou légués au profit des pauvres pourront recevoir toutes les affectations spéciales rentrant dans le cadre des services auxquels répondent les hospices civils et le bureau de bienfaisance.

## ART. 12.

Les fondateurs et les bienfaiteurs d'hospices pourront réserver pour eux ou pour les membres de leur famille, le droit de concourir à la direction des établissements qu'ils ont fondés ou dotés, et d'assister, avec voix délibérative, aux séances de leurs administrations ou à l'examen et à la vérification des comptes, à la charge de se conformer aux lois et règlements qui dirigent l'administration des bureaux de bienfaisance et des hospices.

Sera réputé fondateur d'un hospice, celui qui aura personnellement donné ou légué les fonds et les bâtiments de l'hospice ou des valeurs suffisantes pour en permettre l'érection.

Sera réputé bienfaiteur d'un hospice qui-conque aura personnellement fourni une dotation suffisante pour assurer l'existence de l'établissement.

Si plusieurs individus s'associent pour fonder ou pour doter un hospice, ils peuvent se réserver le même droit de concours.

Dans les cas prévus par cet article, le nombre des tiers intervenants pourra être égal à celui des administrateurs légaux, moins un.

## ART. 13.

Les fondateurs de lits dans les hospices pourront réserver pour eux ou pour les membres de leur famille le droit de présenter les indigents pour occuper les lits dépendants de leurs fondations, à la charge de se conformer pour le surplus aux lois et règlements qui dirigent l'administration des bureaux de bienfaisance et des hospices.

Est réputé fondateur de lit, celui qui a personnellement assuré à l'établissement intéressé une dotation suffisante pour entretenir un ou plusieurs malades.

## Projet de la section centrale

## ART. 11.

(Comme ci-contre, avec la citation de l'art. 5 au lieu de l'art. 7.)

## ART. 12.

Les fondateurs et les bienfaiteurs d'hospices pourront réserver pour eux, *pour leurs héritiers* ou pour les membres de leur famille, le droit de concourir à la direction des établissements qu'ils ont fondés ou dotés, et d'assister, avec voix délibérative, aux séances de leurs administrations ou à l'examen et à la vérification des comptes, à la charge de se conformer aux lois et règlements qui dirigent l'administration des bureaux de bienfaisance et des hospices.

Sera réputé fondateur d'un hospice, celui qui aura personnellement donné ou légué les fonds et les bâtiments de l'hospice ou des valeurs suffisantes pour en permettre l'érection.

Sera réputé bienfaiteur d'un hospice qui-conque aura personnellement fourni une dotation suffisante pour assurer l'existence de l'établissement.

Si plusieurs individus s'associent pour fonder ou pour doter un hospice, ils peuvent se réserver le même droit de concours.

Dans les cas prévus par cet article, le nombre des tiers intervenants pourra être égal à celui des administrateurs légaux, moins un.

## ART. 13.

Les fondateurs de lits dans les hospices pourront réserver pour eux, *pour leurs héritiers* ou pour les membres de leur famille, le droit de présenter les indigents pour occuper les lits dépendants de leurs fondations, à la charge de se conformer pour le surplus aux lois et règlements qui dirigent l'administration des bureaux de bienfaisance et des hospices.

Est réputé fondateur de lit, celui qui a personnellement assuré à l'établissement intéressé une dotation suffisante pour entretenir un ou plusieurs malades.

## Projet du Gouvernement.

## ART. 14.

Lorsque les valeurs données ou léguées sont inférieures aux sommes fixées, les bienfaiteurs ou leurs représentants pourront exercer les droits d'intervention ou de présentation en fournissant le supplément nécessaire.

Ces droits pourront également être concédés à ceux qui assureront l'exécution de fondations restées sans effet.

Le revenu des fondations insuffisantes pourra être cumulé et capitalisé jusqu'à ce que la somme annuelle nécessaire soit obtenue, et alors les représentants du fondateur jouiront des mêmes droits.

## ART. 15.

Les individus désignés dans l'art. 12 de la loi communale, ne jouiront point ou cesseront de jouir du droit d'intervention ou de présentation.

Il en est de même des individus privés de la jouissance des droits civils et politiques.

Toutefois l'étranger peut être admis à l'exercice du droit d'intervention ou de présentation, dans le cas où le Belge est admis à l'exercer dans le pays de cet étranger; cette réciprocité est constatée, soit par les traités, soit par la production des lois ou actes propres à en établir l'existence.

La preuve de réciprocité ne sera pas exigée, lorsque les membres belges de la famille auront établi que le nombre des administrateurs adjoints ne peut être atteint, et auront réclamé, pour le compléter, l'admission de parents étrangers.

## ART. 16.

En cas de conflits entre les tiers administrateurs ou collateurs et les commissions administratives des établissements charitables, sur l'étendue de leurs attributions respectives, sur des questions administratives ou sur l'exécution de la volonté des fondateurs, il sera statué par la députation permanente sur réclamation de la partie la plus diligente et après avis préalable de l'administration communale, le tout sauf recours au Roi.

## ART. 17.

Le droit de distribuer les libéralités aux pauvres à domicile appartient aux bureaux ou aux administrations de bienfaisance qui pourront

## Projet de la section centrale.

## ART. 14.

(Comme ci-contre.)

## ART. 15.

Les individus désignés dans l'art. 12 de la loi communale, ne jouiront point ou cesseront de jouir du droit d'intervention ou de présentation.

Il en est de même des individus privés par jugement des droits civils et politiques.

(Les §§ 3 et 4 sont supprimés.)

## ART. 16.

En cas de conflits entre les tiers administrateurs ou les collateurs et les commissions administratives des établissements charitables, sur l'étendue de leurs attributions respectives, sur l'exécution de la volonté des fondateurs ou sur toute autre question, il sera statué par la députation permanente, après avis de l'administration communale, le tout sauf recours au Roi.

## ART. 17.

Le droit de distribuer les libéralités aux pauvres à domicile appartient aux bureaux ou aux administrations de bienfaisance. Ces établisse-

## Projet du Gouvernement.

confier le soin des distributions aux comités de charité ou à tels autres intermédiaires qu'ils jugeront convenir.

Toute personne qui donne ou qui lègue, pour être distribuée aux pauvres, une valeur quelconque, pourra se réserver à elle ou à un tiers nominativement désigné, le droit, soit d'intervenir dans la distribution concurremment avec les distributeurs légaux, soit de faire directement cette distribution, sous le contrôle de l'administration intéressée, aux pauvres désignés de commun accord.

Le fondateur d'une distribution d'aumônes, permanente ou périodique, pourra réserver les mêmes droits aux membres de la famille.

Les tiers intervenants ou tiers distributeurs devront toujours réunir les conditions de capacité résultant de l'art. 15.

S'il s'élève entre les tiers intervenants ou tiers distributeurs et l'administration intéressée des conflits, il sera statué conformément à l'art. 16.

Cette administration réglera les époques et le mode de distributions, à moins que le donateur ou le testateur n'ait lui-même réglé ces points.

## ART. 18.

Les fondateurs des distributions d'aumônes, en argent ou en nature, à faire à l'issue des services religieux, pourront stipuler que ces distributions auront lieu par les soins ou avec le concours des ministres des cultes ou des membres de l'administration fabricienne ou consistoriale, sous le contrôle des administrations de bienfaisance.

## ART. 19.

Les établissements privés de charité formés par des particuliers, individuellement ou collectivement, pourront toujours être rattachés aux hospices civils ou au bureau de bienfaisance du lieu de la situation : il y aura dans ce cas assimilation entre l'administration de ces établissements et celle des hospices et des bureaux de bienfaisance.

Ces mêmes établissements pourront continuer à être administrés, comme fondations distinctes, par les administrateurs particuliers qui seront en exercice au moment de l'affiliation, et qui, dans ce cas, seront considérés comme les délégués des commissions administratives.

## Projet de la section centrale.

*ments peuvent conférer* le soin des distributions aux comités de charité ou à tels autres intermédiaires qu'ils jugeront convenir.

Toute personne qui donne ou lègue, pour être distribué aux pauvres, une valeur quelconque, *peut* se réserver à elle ou à un tiers nominativement désigné, le droit, soit d'intervenir dans la distribution concurremment avec les *administrateurs* légaux, soit de faire directement cette distribution, sous le contrôle de l'administration intéressée, aux pauvres désignés *d'un commun accord*.

Le fondateur d'une distribution d'aumône, permanente ou périodique, *peut* réserver les mêmes droits à *ses héritiers* ou aux membres de sa famille.

Les tiers intervenants ou tiers distributeurs *doivent* toujours réunir les conditions *déterminées* par l'art. 15.

*S'il s'élève des conflits* entre les tiers intervenants ou tiers distributeurs et l'administration intéressée, *il sera statué par le conseil communal, sauf recours en appel devant la députation.*

*L'administration intéressée règle les époques et le mode de distribution, à moins que le donateur ou le testateur ne l'ait fait lui-même.*

## ART. 18.

(Supprimé.)

## ART. 19.

(Supprimé.)

## Projet du Gouvernement

Lors du décès ou de la retraite forcée ou volontaire de ces délégués, l'administration reviendra successivement aux commissions administratives. Toutefois, les administrateurs primitifs ou les fondateurs pourront stipuler, en faveur des membres de leur famille, les mêmes droits que l'art. 13 réserve aux fondateurs d'hospices et à leurs représentants.

L'exercice de ces droits cessera ou sera suspendu dans les cas déterminés par l'art. 15. Il en sera de même à l'égard des administrateurs ou fondateurs primitifs.

L'art. 16 sera également applicable.

Les conventions d'affiliations seront soumises à l'approbation du Roi, sur l'avis de l'administration communale et de la députation permanente.

## ART. 20.

Les dispositions de l'article précédent ne préjudicient point aux affiliations qui se sont établies de fait entre certains établissements particuliers et les hospices ou les bureaux de bienfaisance.

## ART. 21.

Les fondations dont il s'agit dans les articles 12, 13, 17 et 19, porteront les noms des fondateurs.

## ART. 22.

Les dispositions de la présente loi sont applicables à toutes les fondations ou libéralités au profit des établissements charitables, dont l'acceptation n'aura pas été autorisée avant le jour de sa publication.

## ART. 23.

Le Roi règlera les formalités administratives des demandes d'autorisation : il prescrira les mesures d'ordre nécessaires pour assurer la gestion régulière des établissements et des fondations.

## DISPOSITION GÉNÉRALE.

## ART. 24.

Les libéralités au profit de l'État ou des établissements qui rentrent dans la personnification de l'État, seront, avec l'autorisation du

## Projet de la section centrale.

## ART. 20.

(Admis provisoirement.)

## ART. 21.

Les fondations dont il s'agit dans les articles 12, 13, 17 et 19 (si celui-ci est maintenu), porteront les noms des fondateurs, à moins que les fondateurs n'aient manifesté une intention contraire.

## ART. 22.

(Comme ci-contre.)

## ART. 23.

(Supprimé.)

## DISPOSITION GÉNÉRALE.

## ART. 24.

Les libéralités au profit de l'État ou des établissements qui rentrent dans la personnification de l'État, seront acceptées par arrêté royal.

## Projet du Gouvernement.

## Projet de la section centrale.

Roi, acceptées par le Ministre dans les attributions duquel rentre le service avantagé.

Les libéralités au profit de la province ou des établissements qui rentrent dans la personnification de la province seront, après délibération de la députation permanente et autorisation du Roi, acceptées par le gouverneur.

Les libéralités au profit de la commune ou des établissements communaux seront, après délibération du conseil communal et autorisation du Roi ou de la députation permanente, acceptées par le bourgmestre.

Les libéralités au profit de tous les autres établissements publics en général, ayant une existence à part, seront, après délibération prise par l'administration intéressée et approuvée par le Roi ou par la députation permanente, acceptées soit par le président soit par le trésorier ou le receveur.

Les mêmes administrateurs poursuivront, au besoin, la délivrance des legs et feront faire la notification de l'acceptation en matière de donations entre-vifs.

Les libéralités au profit de la province ou des établissements qui rentrent dans la personnification de la province seront, après délibération de la députation permanente et autorisation du Roi, acceptées par le gouverneur.

Les libéralités au profit de la commune ou des établissements communaux seront, après délibération du conseil communal et autorisation du Roi ou de la députation permanente, acceptées par le bourgmestre.

Les libéralités au profit de tous les autres établissements publics en général, ayant une existence à part, seront, après délibération prise par l'administration intéressée et approuvée par le Roi ou par la députation permanente, acceptées soit par le président soit par le trésorier ou le receveur.

Les mêmes administrateurs poursuivront, au besoin, la délivrance des legs et feront faire la notification de l'acceptation en matière de donations entre-vifs.

## ANNEXES.

## ANNEXE A.

*Création d'hospices-hôpitaux provinciaux pour les vieillards, les infirmes, les incurables et les malades des communes rurales. Fermes-hospices et écoles de réforme communales et particulières. Personnalisation civile.*

ANVERS. — La députation combat l'institution des hospices-hôpitaux provinciaux : ces établissements seraient le plus souvent trop éloignés pour que les communes pussent y faire transférer leurs indigents malades ; leur population restreinte élèverait considérablement leurs frais généraux ; la pénurie des ressources de la province la mettrait dans l'impossibilité d'ériger un pareil établissement, ni même de concourir à sa création.

Elle estime, par contre, que l'exécution d'hospices-hôpitaux communaux ou cantonnaux concilierait d'une manière plus simple et moins dispendieuse les soins que réclament la vieillesse et l'humanité souffrante avec les intérêts financiers des communes. Ces institutions pourraient être encouragées au moyen des subsides de la province et de l'État.

Elle approuve enfin sans réserve l'établissement d'écoles de réforme et de fermes-hospices aux frais des communes, des institutions de bienfaisance et des particuliers.

BRABANT. — La députation admet les hospices-hôpitaux provinciaux, les fermes-hospices et les écoles de réforme, comme des auxiliaires utiles pour l'œuvre de l'extinction et de la prévention de la mendicité ; mais elle exprime l'opinion que la création de ces établissements devrait être purement facultative. S'il en était autrement on serait entraîné à inaugurer un système complet de charité légale.

FLANDRE OCCIDENTALE. — La députation se prononce contre l'institution des hospices-hôpitaux provinciaux. Elle insiste, comme nous l'avons vu, pour que la loi consacre le principe de la réunion dans les mêmes établissements des deux catégories de mendiants, les valides et les invalides. Cependant, pour concilier autant que possible les droits de l'humanité avec les intérêts des communes, on pourrait laisser la faculté aux administrations communales de placer les plus malheureux dans les établissements publics ou privés ou bien chez des nourriciers. On pourrait même investir l'autorité provinciale du même droit, lorsqu'il serait constaté que les communes ne s'acquittent pas de leurs obligations vis-à-vis des indigents. La députation approuve les dispositions relatives aux fermes-

hospices et aux écoles de réforme communales ou particulières, mais avec la réserve que l'admission des indigents dans ces établissements n'aurait pas de caractère obligatoire.

FLANDRE ORIENTALE. — Pas d'observation.

HAINAUT. — La députation n'admet pas l'institution des hospices-hôpitaux provinciaux; elle ne pourrait venir en aide aux malades qui devraient être transportés à de grandes distances, et les autres indigents auxquels ces hospices seraient affectés, ne tarderaient pas à les encombrer. Il paraît infiniment plus avantageux de placer les vieillards et les infirmes en pension dans les communes mêmes où ils ont leur domicile.

Quant à l'association des communes pour la création de fermes-hospices et d'écoles de réforme, c'est une idée qui ne paraît guère praticable; elle n'aurait pas de chance de réussite dans le Hainaut. On pourrait peut-être atteindre d'une manière plus sûre le but proposé, en invitant les communes voisines d'autres communes où des hospices ou hôpitaux sont établis, en vertu de fondations ou par les soins de la bienfaisance publique, à passer des conventions avec celles-ci pour l'admission d'un certain nombre de leurs vieillards, malades ou infirmes.

Les hôpitaux ou hospices dont il s'agit pourraient agrandir leurs locaux avec l'aide des subsides des communes, de la province et de l'État.

LIMBOURG. — Pas d'observation.

LUXEMBOURG. — La députation admet l'utilité et même la nécessité des hospices-hôpitaux provinciaux pour les invalides, qui ne sont que le corollaire de l'institution des établissements de répression pour les mendiants et vagabonds valides. Elle cite, à l'appui de son opinion, l'exemple d'un pays voisin. A Gorze, près de Metz, dans le département de la Moselle, on a créé un hospice-hôpital départemental qui répond exactement à l'institution qu'il s'agit de créer en Belgique. Il a été fondé par le département avec l'aide des communes et des subsides du Gouvernement. On n'admet que des malades ou des infirmes dans cet établissement, auquel les communes payent, du chef de leur entretien, une légère rétribution.

Tout en reconnaissant l'utilité des fermes-hospices et des écoles de réforme érigées par les communes ou des particuliers, la députation ne pense pas qu'on puisse accorder la personnification civile aux institutions particulières; ce serait, suivant elle, rétablir la mainmorte, qui n'est pas dans nos mœurs et qui est contraire à notre législation.

NAMUR. — La députation considère aussi l'institution d'hospices-hôpitaux provinciaux comme l'indispensable complément du système d'extinction de la mendicité; elle estime qu'un de ces établissements devrait être créé pour chaque province, et que cette création devrait avoir un caractère, non pas facultatif, mais strictement obligatoire. Les hospices-hôpitaux devraient, de même que les établissements de répression, être érigés par l'État, qui pourrait utiliser à cet effet les dépôts existants, et qui, pour couvrir ses frais, profiterait de l'encaisse

et succéderait aux droits de ces derniers établissements. Le Gouverneur de la province combat cette opinion, et pense que les frais d'entretien des hospices-hôpitaux provinciaux devraient être supportés par les provinces.

La députation provinciale ne se prononce pas sur l'institution des fermes-hospices et des écoles de réforme communales et particulières.

LIÈGE. — En ce qui concerne les hospices-hôpitaux provinciaux, la députation est d'avis que ces établissements, au lieu d'être purement facultatifs, devraient avoir un caractère obligatoire. « La création, dit-elle, d'établissements de ce genre, soulève sans doute des difficultés à cause de la pénurie des ressources des provinces : mais il est cependant indispensable de pourvoir d'une manière plus complète et plus humaine qu'on ne l'a fait jusqu'ici, aux besoins des vieillards et des infirmes qui se trouvent sans asile. C'est un devoir social d'empêcher la mendicité des indigents valides. La tolérance entraînerait inévitablement de grands abus, qui pourraient compromettre l'ordre public. Mais il y a nécessité bien plus impérieuse encore à donner asile à la vieillesse, qui n'a d'autre moyen d'existence que de tendre la main. » D'après ces considérations, il faudrait rendre plus impérieuse les dispositions du projet qui se rapportent aux invalides. L'on devrait ordonner et non pas seulement permettre la création d'établissements destinés à les recevoir. Il conviendrait que, dans chaque ressort de cour d'appel, au moins, il fût créé *par l'État, avec le concours des provinces*, un hospice-hôpital destiné à recueillir les vieillards, les infirmes, les incurables des communes qui, n'ayant ni hospices ni hôpitaux, jugeraient à propos de recourir à ce moyen d'assistance. L'on pourrait, dans ce cas, utiliser les locaux qui servent actuellement à des dépôts de mendicité, et dont l'art. 1<sup>er</sup> de l'avant-projet de loi prononce la suppression. »

La députation, tout en admettant, en principe, l'utilité des fermes-hospices et des écoles de réforme communales ou particulières, n'est pas d'avis qu'on puisse accorder la personnification civile à ces établissements. « Rien n'autorise à croire, dit-elle, qu'un renversement des principes admis jusqu'à ce jour soit le moyen de rendre plus abondants les dons qui seront faits en faveur des établissements nouveaux mentionnés aux articles 5 et suivants de l'avant-projet de loi. C'est en vain que l'art. 8 prescrit des conditions pour empêcher que les nouvelles personnes civiles dont on propose la constitution, ne dépassent ou ne méconnaissent le but de leur institution. L'expérience démontre tous les jours combien il est difficile de revenir sur des faits accomplis. C'est ainsi que le but des fabriques d'églises, des congrégations hospitalières, reconnues en vertu du décret du 10 février 1809, est souvent outrepassé.

» On voit des fabriques d'église prétendre à la direction d'écoles et même d'hôpitaux ; et la plupart des congrégations hospitalières se livrent à l'instruction pour les élèves payants. Lorsque l'autorité locale cherche à faire rentrer les corps de l'espèce dans le cercle de leur mission, afin de faire respecter le privilège exceptionnel qui leur a été conféré, on crie à l'inquisition, à la vexation, oubliant qu'en Belgique, comme ailleurs, les privilèges de ce genre ne peuvent se concilier avec l'exercice d'une liberté illimitée. L'action de l'autorité étant devenue impuissante dans ces derniers cas, des personnes lésées

» ont dû avoir recours aux tribunaux pour faire annuler des legs laissés à des établissements qui sortaient de leur mission légale.

» Pour éviter que ces abus ne se reproduisent , il serait indispensable de stipuler que , lorsque les communes traiteraient avec des particuliers , ceux-ci ne jouiraient d'aucun privilège. Elles pourraient établir directement des fermes-hospices dont l'existence, se confondant avec l'être moral de la commune, serait régie par les mêmes règles que celles qui concernent les communes.

» En élevant à côté des hospices institués conformément aux lois existantes d'autres hospices libres , doués des mêmes prérogatives que les établissements légaux , les auteurs du projet ont eu en vue sans doute d'augmenter le patrimoine des pauvres. Mais jamais , que nous sachions , les personnes généreuses qui ont doté nos services charitables , n'ont eu de la répugnance à s'incliner devant les prescriptions légales destinées à assurer la conservation de leurs bienfaits. Sous le régime actuel , les établissements légaux de bienfaisance reçoivent des libéralités considérables qui s'accroissent chaque année. L'érection d'établissements aussi utiles que des fermes-hospices et des écoles de réforme, placés sous la direction de l'autorité publique, sera un puissant appel à la générosité des particuliers, et donnera lieu à des libéralités tout aussi considérables, sinon plus élevées, que ne pourraient en obtenir des entreprises analogues fondées en dehors de l'action des administrations publiques. Le seul résultat que l'on obtiendrait de l'autorisation de ces dernières serait de diviser le patrimoine des pauvres, d'établir un défaut d'accord dans la dispensation des secours, et d'abandonner une partie de l'assistance publique aux dangers et à l'instabilité d'une gestion particulière. »

---

ANNEXE B.

MESSEURS ,

L'art. 77, n° 3, de la loi du 30 mars 1836 soumet à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial les délibérations des conseils communaux relatives, entre autres, au placement et au remploi des deniers communaux.

Aucune règle n'est tracée à cet égard par la loi; le mode de placement et de remploi des deniers des hospices, bureaux de bienfaisance et autres établissements publics, n'est point non plus régi par des dispositions complètes et précises.

Les règles de comptabilité communale tracées d'abord par les arrêtés des 30 septembre et 1<sup>er</sup> novembre 1814, 7 janvier 1817 et 3 mai 1819, et ensuite par les règlements émanés pour l'administration des villes et du plat pays, gardent le silence sur le mode d'emploi des recettes extraordinaires et des capitaux des communes et établissements publics.

Cependant l'attention du Gouvernement des Pays-Bas était portée sur l'emploi de capitaux d'une nature spéciale. Un arrêté du 25 octobre 1816 avait réglé l'emploi des sommes provenant de la liquidation avec la France, et appartenant aux villes des provinces septentrionales du chef de versements à la caisse d'amortissement. Un autre arrêté du 14 novembre de la même année, qui s'appliquait particulièrement aux provinces méridionales, a ordonné que les sommes encaissées du chef de versements faits dans la caisse d'amortissement et de service, seraient employés au paiement des dettes arriérées exigibles des communes, après que la liquidation en aurait été faite par l'autorité compétente; que l'excédant servirait à l'extinction de la dette constituée, et enfin, que ce qui resterait après le paiement de la dette exigible et l'extinction de la dette constituée, serait employé en achat d'inscriptions sur le grand-livre de la dette publique.

L'art. 38 de la loi du 27 décembre 1822, portant création du livre auxiliaire, avait pour but avoué de faciliter dans les provinces méridionales la perception des intérêts, et d'encourager de plus en plus la participation à la dette publique.

Les mesures prises et les encouragements donnés n'étaient pas entièrement demeurés sans résultat. Les rentes inscrites au livre auxiliaire et au grand-livre d'Amsterdam, au profit de communes et d'établissements publics, et qui ont été transférées conformément à l'art. 63 du traité du 5 novembre 1842, s'élevaient au 1<sup>er</sup> octobre 1830, à environ 160,000 florins par année, représentant un capital de 6,400,000 florins.

Le Gouvernement français s'était également préoccupé de l'emploi des deniers communaux et des capitaux appartenant aux établissements publics.

L'arrêté du 19 ventôse an X, relatif à l'administration des bois communaux, porte que le prix des coupes extraordinaires sera versé dans la caisse d'amortissement avec l'intérêt à 3 p. 0, et qu'il en sera de même des recettes extraordinaires provenant d'aliénations d'immeubles ou de remboursement de capitaux des communes, non affectés aux dépenses ordinaires. L'art. 9 de l'arrêté étend ces dispositions aux hospices et aux autres établissements publics.

Un arrêté du 4 thermidor an X règle le placement des revenus ordinaires des communes, non employés en embellissements ou améliorations.

L'avis du Conseil d'État du 21 décembre 1808, sur le remboursement des rentes et capitaux des communes et fabriques d'église, facilite le placement des fonds de l'espèce, en ce qu'il porte que leur emploi *en rentes sur l'État*, n'a pas besoin d'être autorisé et c'est *de droit* par la règle générale déjà établie.

Enfin le décret impérial du 27 février 1811, sur l'organisation de la comptabilité communale, charge (art. 4) le Ministre du trésor public de prescrire aux receveurs communaux de verser dans les caisses des receveurs généraux et particuliers de l'État, les sommes qui excéderaient les besoins des communes. Les sommes ainsi versées devaient produire intérêt.

Telles étaient les principales dispositions arrêtées sous l'Empire, sur l'emploi et le placement des deniers communaux et des capitaux appartenant aux bureaux de bienfaisance, hospices et établissements publics.

Un arrêté ministériel pris en France, le 25 novembre 1824, arrêté basé sur le décret impérial du 27 février 1811, porte que les communes, hospices et autres établissements publics continueront d'être *admis* à verser les sommes

qui excéderaient les besoins de leur service, dans les caisses des receveurs des finances, et que le taux de l'intérêt sera fixé annuellement par le Ministre des Finances, avec les autres conditions du service du trésor.

Il paraît que, sous l'Empire, les versements effectués ne montaient qu'à 8 millions, et qu'ils produisent actuellement en France plus de 120 millions de réserves habituelles au trésor, ce qui prouve que la mesure, telle qu'elle est exécutée aujourd'hui, est favorablement accueillie par les communes et les établissements publics.

Si les dispositions arrêtées en France et dans le royaume des Pays-Bas, différaient entre elles, quant aux moyens et quant à la forme, ces dispositions tendraient au même but.

Nous avons pensé que des règles pourraient utilement être tracées pour rendre plus fréquents les placements en fonds belges des capitaux des communes et des établissements publics. Leur intérêt se confond ici avec celui du pays. Ils trouveraient dans ce placement le triple avantage de la sécurité, de l'élévation du taux d'intérêt et de la facilité de réaliser promptement leurs capitaux, si le besoin s'en faisait sentir. D'un autre côté, le crédit public se consoliderait sans doute de plus en plus, par le classement en mains fermes et en Belgique, d'une plus grande partie de la dette nationale.

Cependant, avant de proposer aucune mesure, le Gouvernement a désiré connaître l'opinion des députations permanentes des conseils provinciaux.

La question n'a pas été examinée par ces collèges au même point de vue. L'un d'eux émet des doutes sur la constitutionnalité du projet. Il lui semble que l'art. 108 de la Constitution ne permet point d'obliger les communes à adopter un mode déterminé pour le placement de leurs fonds. L'objection pourrait être faite s'il s'agissait de toucher aux droits, aux intérêts des communes ou aux attributions des conseils communaux; mais il n'en est pas ainsi : il appartient évidemment à la loi de régler en quelle forme, de quelle manière et sous quelles garanties les capitaux des communes et des établissements publics seront placés.

L'opinion des députations permanentes, dans les autres provinces, est généralement favorable à la mesure. Cependant quelques-uns de ces collèges, préoccupés de la crainte d'une diminution de la dotation immobilière des établissements publics, pensent que l'obligation de placer les capitaux disponibles en rentes sur l'État, ne doit pas être établie d'une manière absolue et inflexible. Il leur a paru que, dans certains cas particuliers, les prix d'immeubles aliénés pourraient être convertis en nouvelles acquisitions immobilières, et les capitaux remboursés en un placement autre qu'en rentes sur l'État.

Il a été fait droit à ces observations, dans le projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations.

Ce projet contient quatre articles.

Le premier article ordonne de placer, en rentes sur l'État, les fonds des communes, hospices, bureaux de bienfaisance et autres établissements publics, qui ne doivent être affectés ni à l'amortissement de leurs dettes, ni à des travaux d'utilité publique.

Les rentes seront inscrites au nom des communes ou des établissements propriétaires. Il importe en effet de les soustraire au danger qu'offrirait la possession de titres au porteur. Le Gouvernement se propose, dans l'intérêt de tous

les créanciers de l'État, de faciliter la conversion des inscriptions nominatives en titres au porteur et les transferts des inscriptions.

Le deuxième article admet des exceptions à la règle générale posée par l'art. 1<sup>er</sup>; il permet d'affecter les prix d'immeubles aliénés à de nouvelles acquisitions immobilières, et même les capitaux remboursés à des placements autres qu'en rentes sur l'État, lorsque les intérêts des communes ou des établissements publics l'exigent.

Les députations permanentes apprécieront les circonstances dans lesquelles l'exception peut être admise.

Le troisième article laisse aux conseils communaux et aux établissements publics, une entière latitude quant à la désignation de la nature des rentes sur l'État. Le quatrième article est une disposition transitoire; il porte que la nouvelle loi sera appliquée, dans le délai d'une année, aux capitaux qui, à la date de la loi nouvelle, n'auront pas reçu un placement définitif.

Des fonds considérables sont improductifs ou placés provisoirement à un taux d'intérêt inférieur à celui que produirait un placement en rentes sur l'État.

En faisant cesser un pareil état de choses, qui n'offre aux communes et aux établissements publics ni les avantages ni les garanties nécessaires, il est nécessaire de laisser néanmoins un délai suffisant pour que la transaction puisse s'opérer avec facilité et sans secousses.

Bruxelles, le

---

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

*A tous présents et à venir, salut :*

Sur la proposition de Nos Ministres de la Justice, de l'Intérieur et des Finances;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit.

ART. 1<sup>er</sup>.

Seront placés en rentes sur l'État, les fonds des communes, hospices, bureaux de bienfaisance et autres établissements publics, qui ne seront affectés ni à l'amortissement de leurs dettes, ni à des travaux d'utilité publique, et qui proviendront, soit de l'aliénation d'immeubles, soit de remboursements, soit de recettes extraordinaires ou ordinaires, lorsqu'il y aura lieu de capitaliser.

Ces rentes seront inscrites en nom.

## ART. 2.

Néanmoins, la Députation permanente pourra, par délibération motivée, autoriser le placement en immeubles du prix d'immeubles aliénés, et dans des cas exceptionnels, lorsque l'intérêt des communes ou autres établissements publics l'exigera, le placement de capitaux remboursés, autrement qu'en rentes sur l'État.

## ART. 3.

Les délibérations des communes, hospices, bureaux de bienfaisance ou autres établissements publics, relatives à des placements en rentes sur l'État, indiqueront en quelle espèce d'inscriptions ces placements devront être effectués.

## DISPOSITION TRANSITOIRE.

## ART. 4.

La présente loi sera appliquée, dans le délai d'une année, aux capitaux qui n'ont pas reçu de placement définitif.

Donné à

---